

Les Règlements de la Cour Européenne d'Arbitrage

- *Clauses type*
- *Règlement d'arbitrage*
- *Règlement intérieur*
- *Règlement d'arbitrage sur pièces*
- *Règlement de référé préarbitral*
- *Règlement de médiation*

En vigueur à dater du 1 Janvier 2004

Clause Type

CLAUSE TYPE POUR ARBITRAGES INTERNATIONAUX

Tous litiges relatifs au présent contrat seront réglés suivant le règlement d'arbitrage avec instance arbitrale de second degré - sauf si cela est interdit par la loi procédurale applicable - en vigueur à la date du dépôt de la requête, de la Cour Européenne d'Arbitrage attachée au Centre Européen d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg - et le règlement intérieur de la Cour dont l'adhésion à la présente clause vaut acceptation.

par un arbitre* par trois arbitres*

-qui sera/ont désigné/s conformément aux dispositions dudit règlement.

Lieu de l'arbitrage _____

Langue de la procédure _____

Règles de droit applicables au fond _____

*Mentionner dans la clause le nombre d'arbitres souhaité.

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE SUR PIÈCES

Tout différend relatif au contrat sus - indiqué sera soumis à un arbitre unique désigné par la Cour Européenne d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg qui procédera conformément à son règlement d'arbitrage sur pièces en vigueur à la date du dépôt de la demande

CLAUSE TYPE DE MEDIATION

Tous litiges relatifs au présent contrat feront l'objet d'une procédure de médiation conduite par un médiateur unique qui sera nommé et qui procédera conformément au règlement de médiation de la Cour Européenne d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg en vigueur à la date du dépôt de la requête en médiation.

Le procès-verbal de médiation aboutie vaudra transaction entre les parties, prévenant une contestation à naître ou mettant fin à une contestation née. Il permettra aux parties de requérir l'exécution forcée des obligations réciproquement assumées par toute voie de droit appropriée.

CLAUSE TYPE DE MEDIATION ET ARBITRAGE

Tous litiges relatifs au présent contrat feront l'objet d'une procédure de médiation conduite par un médiateur unique qui sera nommé et qui procédera conformément au règlement de médiation de la Cour Européenne d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg, en vigueur à la date du dépôt de la requête en médiation.

Le procès verbal de médiation aboutie vaudra transaction entre les parties, prévenant une contestation à naître ou mettant fin à une contestation née. Il permettra aux parties de requérir l'exécution forcée des obligations réciproquement assumées par toute voie de droit appropriée.

Tous litiges qui ne soient pas conclus par une médiation aboutie seront réglés suivant le règlement d'arbitrage (avec instance arbitrale de second degré), sauf si cela est interdit par la loi procédurale applicable, en vigueur à la date du dépôt de la requête, de la Cour Européenne d'Arbitrage - attachée au Centre Européen d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg - et le règlement intérieur de la Cour dont l'adhésion à la présente clause vaut acceptation.

Par un arbitre unique qui sera désigné conformément aux dispositions dudit règlement.

Lieu de l'arbitrage _____

Langue de la procédure _____

Règles de droit applicables au fond _____

CLAUSE TYPE DE REFÉRE PRE-ARBITRAL

Chaque partie au présent contrat qui souhaitera obtenir une décision conservatoire ou provisoire urgente avant la nomination du tribunal arbitral ou après la saisine du juge étatique pourra soumettre sa requête découlant du présent contrat à un tiers statuant en référé désigné par la Cour Européenne d'Arbitrage ayant son siège à Strasbourg; qui procédera conformément à son règlement de référé pré-arbitral en vigueur à la date du dépôt de la requête en référé et prononcera à titre provisoire les décisions qui ne seraient pas réservées au juge étatique par le fait de dispositions d'ordre public du lieu où cette mesure devra être prise. Chaque partie devra exécuter sans délai les décisions prises par le tiers statuant en référé pré-arbitral, sans préjudice de son droit de soumettre ensuite le litige à toute juridiction compétente. La décision de référé pré-arbitral pourra faire l'objet d'actes d'exécution, au besoin avec l'aide du juge compétent du lieu d'exécution et si nécessaire et possible sous astreinte définitive.

Une clause type pour arbitrage interne pourra être adoptée dans chaque pays par indication du règlement adopté (règlement de la Cour ou règlement d'une délégation nationale s'il existe).

Règlement d'Arbitrage de la Cour Européenne d'Arbitrage

(Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea
de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)

PREAMBULE

1. La Cour européenne d'arbitrage (Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof), ci-après dénommée également "Cour arbitrale" ou "Cour", est organiquement une émanation sans personnalité morale propre du CENTRE EUROPEEN D'ARBITRAGE (C.E.A.) dont le siège est à STRASBOURG 3, Quai Jacques Sturm (cf. statuts et règlement intérieur).

La Cour arbitrale est dirigée par un Comité exécutif composé de 5 membres appartenant au Conseil d'administration du Centre européen d'arbitrage dont son Président et quatre autres personnes physiques désignées par ledit Conseil.

Elle a des Greffes (Geschäftstellen - Segretariati della Corte) aux adresses suivantes:

- 3, quai Jacques Sturm 67000 Strasbourg (France),
- 3, viale Cassiodoro, 20145 Milan (Italie),
- et Unsoldstr. 20, D-80538 München (Germany).

Des délégations nationales existent en outre dans différents pays (cf. Annexe 1), gérées chacune par un Comité exécutif national.

2. La mission de la Cour arbitrale est d'assurer un processus d'arbitrage interne et international conforme aux dispositions du présent règlement (et/ou des autres règlements établis par le Centre européen d'arbitrage ou par une de ses Délégation avec l'approbation de la Cour) auxquels auront souscrit les parties.
3. Pour les différends de nature internationale comme ceux n'entrant pas dans la compétence d'une délégation nationale selon application des articles 2 et 3 du règlement intérieur et tout litige qui lui aurait été expressément soumis par la convention des parties, le Comité exécutif de la Cour arbitrale est investi du pouvoir de:
 - nommer les arbitres,
 - organiser et suivre les procédures d'arbitrage,
 - fixer le montant des provisions et liquider les frais d'arbitrage conformément au règlement et au barème annexé (annexe 4),
 - contrôler l'activité des greffes.
4. Les délégations nationales de la Cour arbitrale assurent le suivi des procédures d'arbitrage de droit interne de leur compétence.
5. Toute référence à la "Cour arbitrale" renvoie au Comité exécutif national d'une délégation nationale quant aux procédures de sa compétence et au Comité exécutif de la Cour quant aux autres.

6. L'adoption du règlement d'arbitrage de la Cour vaut acceptation de son règlement intérieur régissant son fonctionnement ainsi que celui du Comité exécutif de la Cour et des délégations nationales, dans le cadre de leur compétence respective.
7. Pour chaque litige, la Cour arbitrale constituera un "Tribunal arbitral" qui sera en charge de l'instance d'arbitrage considérée.
8. Le présent règlement s'applique à tous les arbitrages ressortant de la compétence de la Cour arbitrale.
Chaque délégation nationale pourra proposer, sous réserve de ratification par le Centre Européen d'arbitrage, l'adoption d'un règlement d'arbitrage différent du présent règlement, réglant les procédures de sa compétence.
A défaut, le présent règlement trouvera application.
9. Toute disposition impérative de procédure éventuellement applicable remplacera automatiquement la disposition du règlement qui ne lui serait pas conforme.
10. Les termes suivants, à savoir: "Cour Européenne d'Arbitrage", "Cour Arbitrale" et "Cour" désigneront l'organe de la Cour ou de sa délégation nationale chargé d'organiser, directement par le biais du membre du Comité Exécutif respectif les procédures d'arbitrage et d'exercer les autres fonctions visées dans le présent règlement ainsi que dans le règlement interne de la Cour.
Le terme "Tribunal arbitral" désigne l'arbitre unique ou les arbitres qui seront confirmés ou nommés par la Cour arbitrale pour prendre en charge un litige spécifique.

PREMIERE PARTIE

Article 1 - *REGLES GENERALES*

1. Les litiges soumis au Tribunal arbitral seront tranchés conformément aux dispositions du présent règlement.
2. En convenant de se soumettre au présent règlement d'arbitrage, les parties s'engagent à contribuer à une solution rapide et loyale de leur litige et à s'abstenir de tout ce qui serait susceptible de générer des retards, ou faire naître des obstacles, injustifiés au déroulement de la procédure.
3. L'instance et la sentence sont soumis au secret.
La Cour arbitrale est toutefois autorisée à publier la teneur des sentences arbitrales, sous réserve de respecter l'anonymat des parties.
4. La Cour arbitrale propose plusieurs clauses-type dont deux clauses-type d'arbitrage proprement dit, dont l'une comporte une instance d'arbitrage de second degré alors que l'autre ne prévoit pas cette voie de recours.
A moins que les parties l'aient exclu d'un commun accord en adoptant la clause-type d'ar-

bitrage sans instance arbitrale de second degré ou en l'excluant expressément de concert avant la date de l'audience finale, la sentence arbitrale sera susceptible d'un recours par introduction d'une instance d'arbitrage de second degré, sauf dispositions contraires d'ordre public qui seraient applicables.

5. Si l'une des parties se refuse à participer à la procédure d'arbitrage, celle-ci se poursuivra néanmoins sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 8.
6. L'annexe 3 du règlement recommande le respect d'un calendrier de procédure.

La Cour veillera à observer et à faire respecter au mieux les délais prescrits.

Le Tribunal arbitral, tenu par ailleurs, par certains délais préfix, restera maître de l'éventuelle prolongation des autres délais, à la suite de la requête d'une des parties ou procédant d'office et s'efforçant de maintenir au mieux l'instance dans les délais mis en place par le règlement et par son annexe 3.

Article 2 - *CONVENTION D'ARBITRAGE*

1. Après dépôt de la demande d'arbitrage décrite à l'article 3, la Cour arbitrale procède à la vérification de l'existence "prima facie" de la convention d'arbitrage.

Lorsque la convention est inexistante "prima facie", ou est manifestement nulle ou encore ne relève pas de la compétence de la Cour arbitrale, cette dernière en informe les parties à la procédure.

Si les parties persistent à vouloir soumettre leur litige à l'arbitrage de la Cour, elles devront rechercher la conclusion d'une nouvelle convention d'arbitrage qui sera consacrée dans un écrit.

2. Si une partie allègue la nullité ou l'inexistence du contrat contenant la convention d'arbitrage ou encore la nullité ou l'inexistence de la convention d'arbitrage elle-même, alors que la Cour arbitrale a retenu de son côté l'existence et la validité "prima facie" de la convention, le Tribunal arbitral demeurera saisi et statuera - au moment qu'il jugera opportun - sur l'inexistence ou la nullité du contrat et/ou de la convention d'arbitrage.
Il pourra le faire dans sa sentence finale.

DEUXIEME PARTIE

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 3 - *DEMANDE D'ARBITRAGE OU SAISINE PAR COMPROMIS*

1. La Cour est saisie soit par une demande d'arbitrage sur le fondement d'une clause compromissoire, soit par un compromis, sous réserve de leur admissibilité par la loi applicable.
Pour les arbitrages de droit interne spécifiques à chaque pays, le dépôt de la demande ou du compromis doit être effectué auprès du Greffe de la délégation nationale compétente, si elle existe.

Dans tous les autres cas, la demande ou le compromis devront être déposés auprès du Greffe de Strasbourg de la Cour arbitrale.

2. Le processus arbitral commence par la réception de la demande au Greffe de Strasbourg ou par le Greffe du Comité exécutif de la délégation nationale compétente, selon l'article 3.1. Dans le cadre du présent règlement, la référence au Greffe devra être interprétée comme visant le Greffe de la Cour pour les procédures pour lesquelles le Comité exécutif de la Cour est compétent et le Greffe de la délégation nationale pour les procédures où le Comité exécutif d'une telle délégation serait compétent (cf. articles 2 et 3 du règlement intérieur).

Le dépôt de la demande doit comprendre:

- l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme selon la loi du lieu où la convention d'arbitrage a été conclue,
- deux dossiers complets comprenant la demande proprement dite ainsi que les pièces annexes produites à son soutien, avec autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de parties et d'arbitres; si le nombre des arbitres n'a pas encore été déterminé, trois exemplaires seront déposés à destination des arbitres, à toutes fins utiles;
- un extrait original du registre du commerce et des sociétés ou un document équivalent pour les personnes morales et une pièce d'identité légalisée s'il s'agit d'une personne physique;
- le mandat original donné à l'avocat représentant le demandeur avec signature certifiée dans la forme exigée par la loi du lieu d'émission du mandat, si le demandeur a choisi de se faire représenter;
- le formulaire de données administratives de la procédure d'arbitrage (Annexe 2);
- un chèque d'un montant représentant d'une part 25% du minimum prévu pour les honoraires du ou des arbitres, s'il a été convenu de leur nombre ou s'il en a été choisis plusieurs par la Cour, et, d'autre part, 25% du montant des droits administratifs prévus par le barème en vigueur pour la tranche de valeur dans laquelle rentre le litige; le montant des honoraires est chiffré selon barème et régularisé en cas de modification du nombre des arbitres.

Sauf en cas d'objections de la part d'une autre partie, une photocopie pourra être produite au lieu de l'original.

3. Le Greffe de Strasbourg ou le Greffe du Comité exécutif de la délégation nationale compétente envoie une copie de l'ensemble du dossier déposé par le demandeur à chaque défendeur dans les 7 jours ouvrables de sa propre réception de la demande, conformément à l'article 6, en les invitant à déposer leur réponse.
4. En enregistrant la demande, le Greffe vérifie que le dossier est complet, lui donne une référence de gestion administrative et en accuse réception au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, avec ses éventuelles observations formelles et requêtes en complément du dossier déposé.
5. Le paiement du solde des frais et honoraires est régi par l'article 8 alinéa 4.
6. Le Greffe informe la Cour du tout dans les plus brefs délais.

Article 4 - MEMOIRE EN DEFENSE

1. La Cour arbitrale fixe au défendeur un délai pour déposer son mémoire en défense en l'avertissant qu'à défaut de ce faire, le processus arbitral se poursuivra en l'état.
Ce délai est fixé à quatre semaines.
Il pourra être prorogé par la Cour arbitrale, si elle l'estime nécessaire et justifié.
2. Un exemplaire du mémoire en défense et de l'ensemble des pièces et la demande de règlement de frais et honoraires exigés des parties à l'arbitrage selon article 3.2. ci-dessus sont notifiés par le Greffe au demandeur conformément à l'article 6.
3. La participation complémentaire requise du défendeur selon article 3.2 à hauteur de 25% des honoraires et frais prévus par le barème en vigueur s'applique à défaut de demande reconventionnelle.
En cas de demande reconventionnelle, le demandeur acquittera lui-même le complément de 25% des honoraires et frais se rapportant à sa demande principale et le demandeur reconventionnel 50% des honoraires et frais correspondant à sa demande reconventionnelle.
L'auteur d'une intervention - là ou ceci est permis - ou d'une demande additionnelle versera également à titre de provision la moitié du montant des honoraires et frais correspondant à sa demande selon barème (annexe 4).
4. Le demandeur informera la Cour arbitrale dans les 10 jours de la réception du mémoire en défense de son éventuelle volonté de déposer une réplique au mémoire en défense.
La réplique devra être adressée au Greffe dans un délai de trois semaines à compter de la réception du mémoire en défense et de la liste des questions à trancher prévue à l'article 12.
A défaut de réaction du demandeur ou au cas de dépôt de réplique dans les délais ci-dessus, la procédure se poursuivra en l'état.
5. Une éventuelle duplique suivra les mêmes règles.
6. Le Greffe transmet un exemplaire des dossiers en sa possession au Comité exécutif ou à la personne qu'il aura déléguée pour suivre administrativement l'instance.

Article 5 - DEMANDES INCIDENTES (reconventionnelles, additionnelles et en intervention)

1. Les prétentions des parties pourront être modifiées en cours de procédure sous réserve de demeurer dans le champ de la convention d'arbitrage et dans la mesure où les faits et actes sur lesquels elles seront fondées se rattacheront aux prétentions originaires par un lien suffisant.
2. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle.
Celle-ci doit être formée en même temps que le mémoire en défense.
Sa forme et son contenu devront répondre aux exigences prévues pour toute demande aux articles 3 et 4.
3. L'intervention d'un tiers dans une procédure d'arbitrage ne pourra avoir lieu que si les parties et ledit tiers s'en déclarent d'accord par écrit et si le Tribunal arbitral l'accepte.
4. Les dispositions arrêtées à l'article 4 sont valables en cas de demandes additionnelles, reconventionnelles et en intervention.

Le défendeur vis-à-vis de la demande reconventionnelle disposera notamment de la faculté de répondre à la demande reconventionnelle dans le délai visé à l'article 4 alinéa 1, tandis que le demandeur reconventionnel pourra éventuellement répliquer dans les conditions de l'article 4 alinéas 4 et 5.

Article 6 - *LES NOTIFICATIONS*

1. Le Greffe procède à tous accusés de réception et notifications aux parties par fax, pour autant que ce moyen de communication ne soit pas exclu par la loi du pays du destinataire, ledit fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Tous les mémoires et autres écrits de procédure des parties seront adressés au Greffe par fax, pour autant que ce moyen de communication ne soit pas exclu par la loi du pays du destinataire.
Ils seront également envoyés à leur destinataire par un pli parallèle assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie aux arbitres et deux copies au Greffe de la Cour.
3. Toutes autres communications que les parties seraient amenées à adresser directement au Tribunal arbitral seront assurées, avec copie aux autres parties et au Greffe, dans les formes de l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Les arbitres communiqueront au Greffe de la Cour deux copies de toute correspondance éventuelle échangée avec les parties.

Article 7 - *LES DELAIS*

1. La Cour arbitrale veillera à ce que l'instance se déroule dans les délais visés à l'article 1.6.
2. Lorsqu'un acte ou une formalité prévus par le présente règlement d'arbitrage ou prescrit par le Tribunal arbitral doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Lorsque un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas.

Le délai exprimé en mois expire le jour du dernier mois portant le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.

A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsque le délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures étant précisé que la formalité sera considérée comme satisfaite par la remise du document ou des éléments sollicités, en mains propres ou aux services postaux ou de livraison du courrier, avant l'expiration du dernier jour du délai à 24 heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, une dimanche ou un jour férié ou chômé dans les pays où il est procédé à la notification, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3. Les délais seront observés par le Tribunal arbitral avec le double souci de ne pas restreindre les droits de la défense et de respecter les impératifs de rapidité de la procédure.
4. Aucun acte ni pièce de procédure ne pourront être produits après la date qui sera fixée par le Tribunal arbitral, en tenant compte du calendrier de la procédure, sauf pour les éléments qui concerneraient des faits intervenus après cette date tels que décès, survenance d'une incapacité, modification de qualité, procédure collective d'une partie etc.
5. D'une manière générale, la partie qui cause un retard injustifié de procédure du fait d'une production tardive de pièces et/ou d'une modification de ses prétentions, pourra voir mis à sa charge les frais et honoraires générés par son comportement.

Article 8 - *DECISIONS ADMINISTRATIVES DE LA COUR ARBITRALE*

1. Si le litige n'est manifestement pas arbitral, la Cour arbitrale ne donne pas suite à la procédure. Dans les autres cas, elle poursuit la procédure en nommant les arbitres selon article 9 ci-après.
2. Dans le respect des termes de l'article 9 et sauf choix des parties dans ce cadre, la Cour arbitrale arrêtera si nécessaire le nombre des arbitres et les désignera conformément à l'article 9 alinéa 2, avec notification de sa décision aux parties.

Le Tribunal arbitral sera mis en place conformément à l'art. 9, y compris dans les hypothèses visées à l'article 5.

En cas de prorogation de la date du dépôt du mémoire en défense, le Tribunal arbitral n'en sera pas moins nommé définitivement dans les dix jours de la réunion préliminaire.

3. Si les parties n'en sont pas convenues autrement, la Cour Arbitrale fixera le lieu de l'arbitrage en tenant compte de toutes les circonstances particulières du litige, notamment du domicile des parties, de la localisation des intérêts litigieux, des nécessités de l'administration de la preuve et plus généralement des caractéristiques du contentieux sous tous ses aspects, en évitant autant que faire se pourra qu'une partie ne soit défavorisée par ce choix. Si la Cour arbitrale se limite à indiquer le pays où se tiendra l'arbitrage, il reviendra au Tribunal arbitral de choisir le siège précis de l'arbitrage dans le pays désigné.

Le Tribunal arbitral entendra des témoins et procéder à d'autres mesures d'instruction hors du siège du Tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties et sous réserve des règles impératives applicables. Toutefois, les audiences de plaidoirie devront être tenues et la sentence rendue au lieu de l'arbitrage.

4. La Cour arbitrale arrêtera, en tenant compte des provisions versées, le solde des honoraires et frais dus par les parties selon le barème de la Cour en vigueur (annexe 4) et leur délai de paiement, en prenant pour base les revendications du demandeur et celles de l'éventuel demandeur reconventionnel ainsi que les hypothétiques autres demandes incidentes, le tout sous réserve de l'application de l'alinéa 6 du présent article.

Ces montants devront être payés entre les mains du Greffe à l'ordre du "Centre européen d'arbitrage à l'attention de sa Cour arbitrale" dans les conditions suivantes:

– en cas d'absence de demande reconventionnelle, le solde de 50% à la charge de moitié par les parties demanderesse et défenderesse dans le délai de deux semaines qui suivra la demande de règlement qui en aura été faite par le Greffe;

– en cas de demande reconventionnelle, par chaque partie, en fonction de la valeur en litige de sa propre demande.

La procédure ne suivra son cours que lorsque les montants sus-visés seront parvenus à la Cour arbitrale.

Toute demande additionnelle ou en intervention fera l'objet d'une fixation de solde de frais et honoraires spécifique, à la charge provisionnelle du demandeur à l'incident.

Si l'une des parties se refuse à verser le montant qui lui incombe, l'autre partie pourra payer ledit montant dans les 15 jours suivant l'expiration du délai ci-dessus, afin de permettre que la demande concernée soit examinée.

5. Après la désignation ou la confirmation du Tribunal arbitral selon les articles 8 et 9, la Cour lui transmet l'entier dossier.

Le Tribunal en accuse réception.

La Cour informe le Tribunal arbitrale - le moment venu - de l'encaissement des montants prévus aux articles 3-2, 4-3 et 8-4.

La Cour arbitrale pourra subordonner la poursuite de la procédure au paiement intégral des sommes à verser en honoraires et dépens visés à l'article 8 al.4.

En cas d'absence de paiement quelconque dans le double délai prescrit à l'article 8 al. 4, le Tribunal considérera que les parties ont voulu mettre fin au processus arbitral.

En cas de paiement partiel et en l'absence de demande reconventionnelle, la procédure pourra être suspendue jusqu'à parfait paiement.

En cas de demande reconventionnelle ou autre demande incidente, la procédure ne pourra se poursuivre que pour les demandes ayant donné lieu à paiement des honoraires et frais les concernant.

6. La Cour arbitrale pourra, en cours de procédure, demander aux parties des compléments aux provisions déjà constituées sur honoraires et frais, outre le cas de demande incidente ou de modification admissible de leur demandes par les parties, dans l'hypothèse de manifestation d'une complexité nouvelle et particulière du litige justifiant une augmentation des honoraires des arbitres et des frais administratifs.

Le barème indicatif de l'annexe 4 ne pourra être dépassé que sur décision motivée de la Cour.

7. Le Greffe émettra les factures des frais et provisions sur honoraires au profit du Centre européen d'arbitrage - Cour arbitrale.

Le paiement des arbitres est régi par l'article 9 du règlement intérieur.

8. En cas de non-paiement de frais et/ou honoraires ayant entraîné une suspension de la procédure par la Cour de plus de 6 mois, les arbitres seront déliés de leur obligation de rendre une sentence et le dossier sera archivé par la Cour.

Celle-ci en informera les arbitres et les parties

Dans cette hypothèse, et outre les honoraires dus aux arbitres, la Cour conservera à titre de prise en charge de ses frais de gestion de dossier une somme forfaitaire correspondant à 20% maximum du montant de frais administratifs prévu par le barème. Les parties acquitteront en outre les honoraires qui pourraient être dus aux arbitres.

Elle restituera le surplus aux parties à due concurrence de leurs paiements respectifs, leur laissant le soin de se répartir entre elles la charge définitive des dépens.

Article 9 - LE TRIBUNAL ARBITRAL

1. Les parties sont convoquées par le Greffe de la Cour arbitrale à une réunion préliminaire présidée par le membre du Comité Exécutif désigné à cet effet, sauf si une telle réunion se révèle manifestement inutile.

Lors de cette réunion, les parties sont invitées par la Cour arbitrale à former le Tribunal arbitral. Dans l'hypothèse où les parties sont convenues de la désignation de trois arbitres, chaque partie proposera le nom de l'un d'eux.

Le troisième, qui remplira la fonction de Président du Tribunal arbitral, sera proposé d'un commun accord par les parties.

A défaut, il le sera par les deux arbitres et, en cas de désaccord persistant dans les 10 jours de la réunion préliminaire, il sera nommé par la Cour arbitrale elle-même.

Dans la mesure où le choix des parties s'est porté sur trois arbitres et qu'elles souhaitent leur désignation par la Cour, la tenue de la réunion préliminaire aura pour objet de recueillir les observations des parties sur la composition envisagée du Tribunal arbitral, préalablement à sa nomination officielle et à la désignation de son Président.

2. Un procès-verbal consignait les décisions et observations sus-visées est établi et signé par les parties et par le délégué du Comité exécutif pour être ensuite remis ou transmis aux parties et au Greffe de la Cour.

3. La Cour arbitrale confirme, sauf cas exceptionnels, la nomination des arbitres proposés par les parties.

En cas de non-proposition des arbitres par les parties pour une cause quelconque ou de non-confirmation de la proposition des parties par la Cour arbitrale, celle-ci nomme elle-même le Tribunal arbitral selon article 8 al. 2.

4. Les litiges sont tranchés par le Tribunal arbitral, formé d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres.

La formation collégiale est présidée par l'un des arbitres désigné à cette fin.

Les dispositions du règlement relatives au président de la formation collégiale seront applicables par analogie à l'arbitre unique.

5. Si les parties n'ont pas prévu le nombre des arbitres, la Cour arbitrale en décidera en tenant compte de la nature de l'affaire ainsi que de ses difficultés et spécificités.

La règle est que la Cour arbitrale, sauf dans des cas exceptionnels, nominera un arbitre unique, afin de favoriser un déroulement plus rapide de la procédure, à moindre coût.

6. Lorsqu'il y a plus de deux parties et que le choix d'un arbitre unique n'aura pas été retenu à priori par les parties, deux ou plusieurs parties pourront proposer la désignation d'un arbitre commun.

La Cour Arbitrale devra alors vérifier que cette faculté ne pourra avoir pour effet de léser les intérêts de certaines parties, y compris désignantes.

Dans l'hypothèse de constat d'un risque d'inégalité devant la procédure ou de tout cas d'impossibilité de constituer le Tribunal, le Comité exécutif de la Cour ou le Comité exécutif national nommeront eux-mêmes un arbitre unique.

7. La Cour arbitrale désignera le Président de la formation collégiale, sauf application de l'alinéa 3 de l'article 9.1.
8. Dès que la Cour arbitrale aura définitivement nommé ou confirmé la désignation des arbitres par les parties, elle leur notifiera la composition du Tribunal arbitral.
9. Les arbitres doivent avoir été, être et demeurer totalement indépendants des parties et impartiaux.

Dans le cadre de la procédure, les arbitres ne devront avoir avec les avocats des parties et les parties elles-mêmes que des contacts officiels de procédure.

En cas de correspondances écrites, les arbitres veilleront à ce que le principe du contradictoire soit scrupuleusement respecté en toutes circonstances.

10. La Cour Arbitrale communique leur désignation aux arbitres et les convie à faire connaître, si possible par fax ou à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours ouvrables de la réception par eux de l'information de leur désignation, s'ils acceptent leur mission et se soumettent au présent règlement d'arbitrage.

Dans l'affirmative, les arbitres adresseront à la Cour une déclaration confirmant leur totale indépendance et impartialité à l'égard des parties, leurs dirigeants et actionnaires et de toute personne qui leur seront liées directement ou indirectement ainsi que de leurs avocats et conseils, précisant à toutes fins utiles les rapports qu'ils auraient pu éventuellement entretenir avec l'un ou l'autre d'entre eux et confirmant en définitive leur acceptation du règlement d'arbitrage et du règlement intérieur de la Cour arbitrale.

Le défaut d'acceptation dans les 5 jours ouvrables à partir de l'information de leur désignation et l'absence de manifestation dans les 3 jours ouvrables qui suivront le rappel qui leur sera adressé si nécessaire, signifieront que l'arbitre consulté n'est pas intéressé et emporteront révocation automatique de sa nomination.

11. Le Greffe transmet aux parties copie de l'acceptation et de la déclaration d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.

Si des éléments nouveaux remettant en cause l'indépendance et impartialité des arbitres devaient se révéler ultérieurement, le Tribunal arbitral aura l'obligation, à tout stade de la procédure, d'en donner connaissance à la Cour arbitrale.

La Cour arbitrale communiquera alors immédiatement aux parties ses observations, en les invitant à prendre position.

Si un arbitre se trouve empêché d'accepter sa mission au vu des dispositions des alinéas 9 et 10 du présent article, un autre arbitre sera désigné en son lieu et place par la Cour arbitrale.

L'absence de contestation des parties dans un délai de sept jours ouvrables après réception des observations de la Cour vaudra renonciation à récusation de l'arbitre concerné et à toute critique ultérieure quant à sa désignation, sauf manifestation ultérieure d'une cause antérieure non connue ou d'une cause nouvelle de récusation. En cas d'observations des parties, la Cour tranchera.

Article 10 - *RECUSATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES*

1. Les parties peuvent récuser un arbitre qu'elles n'auraient pas désigné si elles sont en mesu-

re de faire valoir des doutes sérieux quant à son indépendance et impartialité ou pour tout autre motif susceptible d'empêcher son efficace participation à l'activité du Tribunal arbitral.

2. L'arbitre désigné par une partie ne pourra être récusé qu'avec l'assentiment de la Cour arbitrale.
3. La requête en récusation devra être déposée au Greffe en deux exemplaires.

Elle contiendra les motifs de la récusation.

La requête ne sera recevable que si elle est présentée dans le délai préfix de 15 jours suivant la notification aux parties de la composition du Tribunal arbitral ou de la découverte du motif de récusation.

La demande en récusation sera transmise par le Greffier au Comité exécutif.

4. La Cour arbitrale statuera sur la recevabilité et le bien-fondé de la récusation après avoir entendu l'arbitre et les parties, sauf si ces dernières renoncent de concert à être entendues.

L'audition de l'arbitre pourra être évitée exceptionnellement, si elle présente des difficultés et menace de retarder la procédure arbitrale.

5. Par une décision de son Comité Exécutif, la Cour arbitrale pourra relever un arbitre de ses fonctions si celui-ci ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement d'arbitrage et le viole gravement, sans porter remède immédiat à son infraction après avoir reçu invitation de le faire.
6. Lorsqu'un arbitre est récusé ou révoqué, la Cour procède d'office à son remplacement, sans provoquer de nouvelles propositions des parties.
7. En cas de remplacement ou révocation d'un arbitre, le Tribunal arbitral décide en sa nouvelle composition, après avoir procédé à l'audition des parties, si et dans quelle mesure il y a lieu de reprendre certaines des phases antérieures de la procédure.
8. Si le Président du Tribunal doit être remplacé ou révoqué, la Cour désignera son successeur.
9. La décision de la Cour de remplacement ou de révocation sera communiquée aux parties qui devront en assurer la confidentialité.
10. La Cour n'aura pas à justifier de sa motivation à l'égard de l'arbitre, à qui il sera adressé extrait de la décision de remplacement ou de révocation.
11. Toutes les décisions de la Cour arbitrale relatives à la composition du Tribunal arbitral sont définitives.

TROISIEME PARTIE: L'INSTANCE

Article 11 - REGLES GENERALES

1. Les règles de procédure applicables à l'instance sont fixées par le présent règlement.
En cas de silence du règlement et si les parties n'en sont pas convenues par ailleurs, le Tribunal arbitral décidera lui-même des règles complémentaires de procédure applicables.

2. Le Tribunal arbitral rendra, si besoin est, des ordonnances de procédure insusceptibles de recours, sauf si un tel recours se trouvait prévu par des règles impératives de la loi applicable.
3. Les parties sont libres de décider du droit matériel applicable à leur litige.
Si les parties n'ont pris aucun accord en ce domaine, le Tribunal arbitral appliquera le droit matériel déterminé par les règles de conflit communes aux systèmes juridiques dont relèvent les litigants, en veillant à écarter l'application d'un droit qui heurterait leurs prévisions raisonnables à cet égard. A défaut, il pourra mettre en oeuvre la loi du pays avec lequel le contrat a le plus fort rattachement; à défaut d'un tel rattachement il pourra recourir à un autre critère.
Dans tous les cas, si certaines dispositions du droit matériel choisi par les parties ou par les arbitres devaient s'avérer contraires à des règles impératives d'ordre public de la lex fori, ces dispositions seraient de plein droit remplacées par les dites règles.
4. Si les parties ne peuvent s'accorder sur la ou les langues dans lesquelles la procédure devra se dérouler, elle(s) sera(ont) déterminée(s) par le Tribunal arbitral.

Pour arrêter ce choix, celui-ci analysera notamment la langue prédominante utilisée par les parties dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Le Tribunal arbitral évitera que le choix de la langue de la procédure ne défavorise manifestement une partie.

Il pourra exceptionnellement décider de l'emploi de deux langues, mais privilégiera une langue unique de procédure.

Lors du débat oral, la plaidoirie aura lieu dans la ou les langues choisie(s) ou arrêtée(s).

Article 12 - *MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL*

1. Au vu du dossier et après une première audition des parties, le Tribunal arbitral transmettra à la Cour arbitrale et aux parties la "liste des questions à trancher" pour parvenir à la solution du litige et un calendrier conforme aux prescriptions de l'art. 1.6 et de l'annexe 3 du règlement.
2. Cette liste sera établie par le Tribunal arbitral dans les 20 jours qui suivront la transmission effective du dossier comprenant demande, mémoire en défense et autres pièces.
Dans les cas le justifiant, ce délai pourra être exceptionnellement prolongé par la Cour.
3. La liste prévue à l'alinéa 1 sera transmise à la Cour arbitrale et aux parties.
4. Le Tribunal a la mission de trancher le litige conformément à la clause compromissoire et en se fondant sur le présent règlement et sur toute autre règle éventuellement convenue par les parties ainsi que sur les règles procédurales impératives de la lex fori.
5. Si les parties l'y autorisent, le Tribunal pourra statuer en amiable compositeur, c'est à dire en équité.
6. Le Tribunal invitera toujours les parties à se concilier, effectuant à cet égard une tentative au début de la procédure arbitrale puis au cours de son déroulement, à un moment qu'il estimera approprié.

Article 13 - *COMPETENCE*

Le Tribunal arbitral se prononce sur la validité et l'interprétation de la convention d'arbitrage ainsi que sur sa propre compétence et le champ d'application de celle-ci.

Article 14 - *L'INSTANCE ARBITRALE*

1. Le Tribunal arbitral convoque une première audience dans les trois semaines suivant le dépôt de la duplique ou dans le délai prorogé qu'il jugera nécessaire pour mettre l'affaire en état.
2. Le Tribunal arbitral assure le suivi de l'instance conformément au présent règlement et prend toutes mesures utiles à cet effet, si besoin est par voie d'ordonnances conformes à l'article 11-2.
3. Dans le cadre de la procédure, le Tribunal arbitral:
 - convoque l'audience d'organisation de la procédure, de préparation du calendrier d'instance conforme à l'Annexe 3 ainsi que de détermination d'éventuelles mesures d'instruction, selon alinéa 1 du présent article,
 - organise, si nécessaire, une deuxième audience réservée à l'instruction de l'affaire et à l'administration de la preuve, cette audience faisant l'objet d'une fixation la plus rapprochée possible de la première audience,
 - fixe la date limite de production des pièces et celle limite de dépôt d'un éventuel mémoire final avant l'audience de plaidoirie évoquée notamment à l'article 15 al. 5,
 - prévoit et communique en temps utile au Comité exécutif et aux parties la date de l'audience finale de plaidoirie.
4. Le Tribunal arbitral convie les parties aux différentes audiences en prenant soin de leur indiquer avec précision leurs jour, heure et lieu.
Chaque convocation devra être confirmée aux parties deux semaines au moins avant l'audience prévue, sauf urgence particulière que la Cour appréciera.
Les parties pourront renoncer à cette confirmation.
5. Il est recommandé aux parties de se faire représenter aux audiences par un avocat.
Elles peuvent aussi se faire accompagner et assister par un conseil.
6. Si en dépit d'une convocation régulière, le demandeur ne comparait pas et ne se fait pas représenter sans donner de justifications raisonnables à cette défaillance, l'affaire pourra être radiée du rôle, jusqu'à reprise de l'instance ou désistement, à moins que le défendeur ne sollicite du Tribunal arbitral qu'il se prononce tout de même sur le bien fondé des prétentions respectives des parties.
7. Le Tribunal arbitral pourra en tout état de cause demander aux parties de répondre à ses questions et/ ou demander la production de pièces et preuves complémentaires.

Article 15 - *LES AUDIENCES*

1. Le Tribunal arbitral doit, avant et pendant toute audience particulièrement celle de plaidoirie finale, prendre l'ensemble des mesures de nature à permettre des débats rapides et efficacement ordonnés, en conformité avec le règlement et ses annexes, notamment le calendrier constituant l'annexe 3.

2. Sauf convention contraire des parties, seuls les membres du Tribunal, le secrétaire du Tribunal arbitral s'il en est désigné un, les parties, leurs représentants ainsi que leurs avocats et conseils assistent aux débats.

3. La ou les audiences font l'objet d'un procès-verbal.

En l'absence de secrétaire désigné auparavant, le Président du Tribunal arbitral désignera si nécessaire au début de l'audience celui qui en fera office pour la procédure à suivre.

Le procès-verbal d'audience sera signé par le Président et, s'il y a lieu, le secrétaire.

Si le Tribunal arbitral l'estime opportun, les débats oraux pourront également être enregistrés, pour être ensuite retranscrits en cas de besoin.

4. Le Tribunal arbitral vérifiera la régularité de la convocation des parties et la présence régulière des intéressés aux audiences.

5. Lors de l'audience de plaidoirie finale, les parties présenteront successivement leurs demandes dans l'ordre préalablement débattu et arrêté par le Tribunal arbitral.

Elles répondront ensuite aux questions éventuelles des arbitres.

6. Un bordereau détaillé des pièces produites pendant la procédure devra être déposé par chaque partie au moins quinze jours avant l'audience finale.

7. Un mémoire de synthèse dit "mémoire final" pourra être déposé au plus tard quinze jours avant l'audience finale, sauf dispositions contraires de la loi procédurale applicable au lieu de l'arbitrage.

8. Dans les pays où la procédure ou les usages le prévoient - si elles le demandent d'un commun accord - les parties pourront également être autorisées par le Tribunal arbitral à déposer, au lieu du mémoire final, des cotes de plaidoirie comportant des commentaires et rappels de procédure, extraits de doctrine et de jurisprudence ainsi que les pièces produites pendant la procédure.

Une copie des cotes devra être adressée à la Cour, aux arbitres et aux autres parties dans le même délai prévue pour le mémoire final.

Les cotes constituent un résumé et un reclassement des écrits et éléments prévu pour de dossier contradictoirement débattus auparavant dans des sous-dossiers thématiques, en vue de la plaidoirie.

9. Le mémoire final ou les cotes de plaidoirie ne pourront constituer qu'une synthèse voire un redéveloppement des seuls moyens, exceptions et demandes soulevés au cours de l'instance, à moins qu'une disposition impérative de la loi de procédure applicable n'autorise les parties à y introduire des éléments nouveaux.

Au cas où l'évocation d'éléments nouveaux serait rendue possible par une telle disposition de la procédure applicable, la partie qui désire s'en prévaloir informera les autres parties par écrit que ceci est permis par cette disposition tant pour ce qui concerne la possible teneur des éléments nouveaux que leur date limite de production et qu'elle à l'intention de s'en valoir.

10. En cas d'évocation d'éléments nouveaux, une réplique sera permise au sens du présent article. Elle devra parvenir à la partie adverse et à l'arbitre au plus tard cinq jours avant l'audience finale.
11. Au cas de non-respect des dispositions du dit article, tout élément contenu dans le mémoire final ou les cotes de plaidoirie violant le principe du contradictoire devra être strictement écarté des débats.
Les arbitres ne pourront en tenir aucun compte dans leur sentence à intervenir.
12. Le Tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, fixer une nouvelle audience pour la continuation de l'instruction ou des débats.
13. Le Tribunal arbitral peut également, s'il l'estime opportun et conforme aux nécessités de respect du principe du contradictoire, ordonner la réouverture des débats à la suite de la plaidoirie finale.
14. Les arbitres sont tenus au secret de leurs délibérés.

Article 16 - *MESURES D'INSTRUCTIONS*

1. Pour établir la situation de fait du litige, le Tribunal arbitral pourra recourir à tous les moyens qui lui paraîtront opportuns et nécessaires et ordonner à cet effet toutes mesures d'instructions utiles, au besoin et si possible sous astreinte définitive que liquidera le Tribunal arbitral si les dispositions procédurales étatiques applicables l'y autorisent.
A défaut, la liquidation de l'astreinte reviendra au Juge étatique compétent à cet effet.
2. Le Tribunal arbitral pourra ponctuellement requérir, s'il ne peut agir utilement lui-même, l'intervention d'autorités judiciaires étatiques afin de l'assister dans l'instruction de l'affaire et d'obtenir des informations d'administrations publiques et/ou de tiers.
Tous processus d'astreinte que les lois susvisées permettraient à cet égard pourront, le cas échéant, être mis en oeuvre.
3. Le Tribunal arbitral appréciera librement la force probante des éléments de preuve qui lui seront soumis.
Sauf contradiction avec une éventuelle disposition impérative contraire applicable, la preuve est libre, sans hiérarchie des moyens de preuve.
4. Le but de l'instruction est de parvenir à mettre en lumière la vérité dans les conditions les plus justes et efficaces.

Article 17 - *COMPARUTION PERSONNELLE - PREUVE PAR TEMOINS - TRANSPORT SUR LES LIEUX*

1. Les avocats des parties - ou les parties elles-mêmes si elles ne sont pas représentées - peuvent offrir, si elles le jugent opportun, l'audition des parties comparantes et/ou la preuve par l'audition de témoins ainsi que celle de leur propre client, si une règle procédurale impérative de la lex fori ne l'interdit pas.

2. Les parties pourront les interroger directement devant le Tribunal arbitral qui assurera le bon ordonnancement de l'audience tenue à cet effet.
3. Un contre-interrogatoire des témoins et parties pourra être pratiqué.
4. Le Tribunal arbitral posera ensuite les questions qu'il jugera lui-même appropriées.
5. Le Tribunal arbitral pourra écarter les auditions superflues de parties et témoins et les questions qui lui paraîtront légalement non admissibles, non pertinentes ou superfétatoires.
6. Un procès-verbal d'instruction sera établi et signé par les arbitres, les parties entendues, les témoins et éventuellement le secrétaire.
7. Des attestations écrites de témoins pourront être apportées en preuve.
La partie à qui une attestation sera opposée pourra obtenir l'audition du témoin ayant attesté par écrit, aux frais avancés de la partie qui aura produit l'attestation.
8. Si la lex fori le permet, les témoins seront assermentés par le Tribunal arbitral et, à défaut, si l'une des parties le requiert, par le Tribunal compétent du lieu d'administration de la preuve.
Si le témoin a des motifs justifiés de refuser l'assermentation dans la forme exigée, il s'engagera sur l'honneur à dire la vérité.
9. Si le témoin ne défère pas à la convocation ou s'il refuse de déposer, le Tribunal arbitral pourra demander au Tribunal compétent de lui ordonner de se présenter devant le Tribunal arbitral.
Si le témoin ne se conforme pas à cette ordonnance, le Tribunal arbitral pourra enjoindre à la partie ayant offert le témoignage considéré de faire procéder - si possible - à l'audition du témoin par le Tribunal compétent.
Si nécessaire et sous réserve de recevabilité au regard des règles procédurales impératives de la lex fori, il pourra aussi requérir lui-même la dite audition du Tribunal compétent à cet effet.
Le procès-verbal de l'audition par le Tribunal compétent sera produit au Tribunal arbitral.
Si le procès-verbal n'est pas déposé, la preuve sera considérée comme non rapportée.
10. Le transport sur les lieux du Tribunal arbitral ou de son arbitre délégué et des parties pourra être décidé et ordonné.

Article 18 - *PRODUCTION DE PIECES ET AUTRES ELEMENTS MATERIELS DE PREUVE*

1. Les parties produiront spontanément à la procédure les pièces et éléments matériels de preuve susceptibles d'étayer leurs demandes, ensemble avec un bordereau récapitulatif de transmission.
Elles en déposeront un original au greffe de la Cour accompagné d'autant de copies que d'arbitres et parties.
2. Le Tribunal arbitral pourra délivrer à l'encontre d'une partie une injonction de production de pièces, catégories de pièces ou autres éléments matériels de preuve, dans les mêmes conditions d'astreinte que celles visées à l'article 16 sus-visé.

3. Il pourra également donner mission à un expert d'examiner lesdites pièces ou éléments matériels.
4. Le Tribunal arbitral pourra solliciter de tiers - si la loi du pays d'administration de la preuve l'autorise - la production de pièces, de catégories de pièces ou autres éléments matériels de preuve au besoin sous astreinte, toujours dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 19 - *EXPERTISES*

1. Le Tribunal arbitral peut ordonner une expertise à la requête d'une partie.

Le Tribunal arbitral nomme alors l'expert, définit sa mission sur proposition des parties et fixe le délai dans lequel il devra rendre son rapport.

La partie ayant offert ce moyen de preuve a l'obligation de demander - si possible - l'assermentation de l'expert par le Tribunal arbitral ou à défaut auprès du Tribunal compétent, sauf au cas d'experts déjà valablement assermentés par un Tribunal étatique et dans l'hypothèse où une nouvelle assermentation ne serait pas nécessaire.

Le Tribunal arbitral impose à la partie qui a offert la preuve par expertise de déposer une avance sur frais dont le montant sera fixé après contact pris avec l'expert choisi.

L'avance devra être déposée au Greffe de la Cour arbitrale dans le délai imparti par le Tribunal arbitral, pour être versée le moment venu à l'expert.

A l'expiration du délai de consignation de l'avance, la partie défaillante sera considérée comme forclosée dans son moyen de preuve par expertise.

2. Le Tribunal arbitral peut ordonner une expertise d'office dans les mêmes conditions.

Dans cette hypothèse, la charge de la provision pour frais sera répartie à égalité entre les parties.

3. En cas de non-paiement de sa part de débours d'expertise par l'une des parties, l'autre partie pourra s'y substituer de sa propre initiative.
4. A défaut, la décision ordonnant l'expertise pourra être rapportée, sauf au Tribunal arbitral de condamner alors la partie défaillante par sentence intérimaire au paiement des sommes nécessaires pour les besoins de l'instruction.
5. Le rapport de l'expert sera déposé au Greffe de la Cour arbitrale, qui en transmettra un exemplaire aux arbitres et aux parties.
6. Le Tribunal arbitral ou les parties pourront demander l'audition de l'expert, susceptible alors d'être questionné par eux ou par les experts des parties dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 17 pour les témoins.

Article 20 - *REPORTS D'AUDIENCE*

A titre exceptionnel et pour motif grave et légitime, le Tribunal arbitral pourra ordonner à la demande d'une partie le report d'une audience à une audience ultérieure dont il fixera la date. La décision du Tribunal à cet égard n'aura pas à être motivée.

Article 21 - *MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES*

1. Même s'il apparaît préférable de laisser au Tribunal arbitral le soin d'ordonner à la requête d'une partie des mesures conservatoires et provisoires, la compétence concurrente des tribunaux étatiques à cet effet ne pourra être mise en échec par la convention d'arbitrage.
2. Si l'une des parties s'adresse au Tribunal étatique pour obtenir une mesure conservatoire ou provisoire protectrice de ses droits présents ou à venir ou si l'une des parties a déjà obtenu une telle mesure d'un Tribunal étatique, le Tribunal arbitral et la Cour arbitrale devront en être immédiatement informés.
3. Le Tribunal arbitral conservera son pouvoir de juridiction sur l'ensemble du litige et pourra remettre en cause la décision conservatoire ou provisoire du juge étatique dans le cadre d'une décision prise sur le fond du litige, d'office ou à la requête d'une partie.
4. Des mesures conservatoires et provisoires pourront également être décidées par le Tribunal arbitral saisi en urgence, si l'éventuelle loi de procédure applicable et/ou la *lex fori* le permet, le cas échéant contre caution.
5. Les parties pourront enfin avoir recours, préalablement à la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage, à des procédures d'urgence pré-arbitrales, ceci sauf éventuelles dispositions impératives de procédure contraies.

QUATRIEME PARTIE: LA SENTENCE ARBITRALE

Article 22 - *LES DIVERSES FORMES DE SENTENCE*

1. Le Tribunal arbitral peut prononcer avant sa sentence finale des sentences partielles, ou intérimaires et des sentences d'urgence dites "en référé" selon l'art. 21.4. sus-visé.
2. Lorsqu'il considère qu'une fraction détachable de l'ensemble du procès est prête à être jugée, le Tribunal arbitral statuera à cet égard par une sentence partielle ou intérimaire sous réserve de l'application d'éventuelles dispositions impératives de procédure contraies.
3. Le Tribunal arbitral pourra également rédiger à la demande des parties un procès-verbal dit "d'accord parties" qui devra être signé par les parties constatant la solution de tout ou partie de leur litige et garantissant par un dispositif approprié l'exécution des obligations respectivement assumées et faisant le loi des parties.

Article 23 - *LA SENTENCE*

1. Les sentences doivent être déposées auprès du Greffe de la Cour en un nombre d'originaux égal au nombre de parties, augmenté d'un original pour la Cour, dans un délai préfix de 9 mois à compter de la transmission du dossier aux arbitres, sauf prorogation expresse par la Cour.

La Cour Arbitrale peut accorder dans des cas exceptionnels, sur demande motivée et justifiée, des prorogations successives de ce délai d'une durée totale maximum de 6 mois.

L' (les) éventuelle(s) demande(s) de l'arbitre en vue de prorogations repoussant le délai de 9 mois prévu pour rendre la sentence arbitrale devra(ont) être déposée(s) par l'arbitre auprès de la Cour.

La Cour statuera sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes de prorogation, le parties dûment appelées et entendues.

2. Les sentences sont rendues à la majorité des voix.
3. Elles sont rédigées dans la langue de la procédure.
4. La sentence contient:
 - les nom et prénom des arbitres et du secrétaire éventuellement désigné conformément à l'article 15-3,
 - les nom, prénom et adresse des parties et de leurs représentants éventuels, de leurs avocats et conseils ainsi que leurs qualités respectives dans la procédure,
 - le rappel des termes de la convention d'arbitrage,
 - le lieu de l'arbitrage
 - un bref exposé des demandes et moyens présentés par les parties,
 - le résultat des mesures d'instruction,
 - une analyse des faits fondant la décision,
 - la motivation en droit de la décision, sauf amiable composition,
 - le dispositif de la décision,
 - l'imputation des dépens conformément à l'article 27,
 - le lieu et la date de la décision,
 - la signature des arbitres.

Le dispositif de la sentence respectera au surplus les règles et usages du pays de la loi procédurale applicable.

5. La sentence doit être signée par tous les arbitres.

Si l'un ou l'autre des arbitres ne signe pas, ne peut pas signer ou refuse de le faire, il doit en être fait mention dans la sentence, avec mention de la motivation de ce comportement.

Sur la demande d'une partie et à ses frais, les signatures du Tribunal arbitral seront authentifiées, respectivement légalisées.

La Cour émettra des copies certifiées conformes de la sentence, le cas échéant munies de l'apostille.

6. Le Greffe de la Cour ou du Comité exécutif national concerné rédigera un procès-verbal de dépôt de la sentence en informant les parties de ce dépôt, vérifiera que les parties ont effectué les paiements dus et, à défaut, requerra les paiements à effectuer.
7. Les parties acceptent que la délivrance matérielle de la sentence par le Greffe n'ait lieu qu'après paiement de l'intégralité des honoraires, frais administratifs et autres paiements requis par la Cour arbitrale.
8. Si l'une des parties ne paie pas le montant mis à sa charge, la ou les autres parties devront s'en acquitter en ses lieu et place.

Toutes les parties à une procédure sont solidairement tenues et responsables du paiement des droits administratifs et des honoraires des arbitres.

9. Dès complet paiement, le Greffe ou le Greffe du Comité exécutif national délivrera, par envoi simultané recommandé avec accusé de réception, un original de la sentence à chaque partie.
10. Si l'arbitre ou l'un des arbitres délivre directement la sentence à une ou plusieurs parties, ce comportement le privera de tout recours pour le paiement de ses honoraires et le rendra responsable envers la Cour et les autres arbitres du paiement des droits administratifs et honoraires qui n'auraient pas été intégralement réglés par une ou plusieurs parties.
11. La sentence arbitrale comportera l'autorité et produira les effets que lui confère la loi procédurale applicable.
12. Les parties renoncent expressément, par leur acceptation du présent règlement, à tout recours sauf:
 - si une demande d'arbitrage de second degré n'a pas été exclue et se trouve valablement présentée à la Cour arbitrale dans les conditions définies à l'article 27 ci-après,
 - et/ou si certains recours contre la sentence arbitrale de premier ou second degré ne peuvent valablement faire l'objet d'une renonciation de la part des parties en application des éventuelles dispositions impératives de procédure applicables.
13. La partie querellant la sentence de premier degré assume les risques et les conséquences d'une éventuelle irrecevabilité et/ ou d'un rejet, pour quelque motif que ce soit, de son recours de second degré, y compris dans le cadre de l'application de règles impératives et d'ordre public qui pourraient lui être opposées par son adversaire ou être relevées d'office par le Tribunal arbitral de second degré.

Les parties veilleront en conséquence à préserver - dans leur propre intérêt - les éventuels autres recours envisageables au moment du prononcé de la première sentence et postérieurement.

Article 24 - *DEPOT DE LA SENTENCE*

Si une disposition impérative de la loi de procédure applicable et/ou de la *lex fori* le prévoit, la sentence sera déposée par la Cour arbitrale ou les parties - selon les règles en vigueur - auprès du Tribunal étatique du lieu d'arbitrage compétent à cet effet ou auprès de l'institution que cette disposition déterminera.

Article 25 - *OMISSION DE STATUER, RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE ET COMPLEMENT DE SENTENCE*

1. Des erreurs et omissions strictement matérielles pourront être réparées par le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence si le Tribunal arbitral de second degré ne se trouve pas déjà saisi. Le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence sera saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune.

Il peut aussi se saisir d'office.

Le Tribunal arbitral statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La requête en rectification doit être présentée dans le mois de la délivrance de la sentence.

La décision est mentionnée sur l'original et les expéditions de la sentence pour y être intégrée.

Les requêtes sus-visées ne seront recevables que sous réserve de respect des dispositions impératives de procédure contraires éventuellement applicables.

A défaut et dans toute autre circonstance, les parties pourront se prévaloir des moyens et recours qui leur sont ouverts par ailleurs, en conformité avec le présent règlement.

2. Le Tribunal qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa sentence, à condition de ne pas porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs de demande.

Il pourra être saisi à cet effet dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1 du présent article.

Article 26 - ARCHIVAGE DU DOSSIER

Le dossier de la procédure d'arbitrage est déposé au Greffe compétent où il sera conservé pendant 10 ans à dater du jour du prononcé de la sentence.

Les originaux éventuels des pièces seront retirés par le parties et leur seront le cas échéant retournés, contre remboursement par elles des frais de port.

Article 27 - LES DEPENS DE LA PROCEDURE

1. Les dépens de la procédure sont constitués par les frais administratifs de la Cour ainsi que par les honoraires et débours des arbitres, de l'expert, interprètes, traducteurs, sténographes, du Secrétaire du Tribunal Arbitral et tout autre frais de procédure.
2. Les frais administratifs de la Cour et les honoraires des arbitres sont fixés conformément au barème en vigueur au jour de l'introduction de la demande, selon annexe correspondante (actuellement nr. 4) qui constitue partie intégrante du règlement.
3. Les débours des arbitres sont taxés sur justificatifs.
4. Le Tribunal arbitral statue dans le dispositif de sa sentence sur la charge des dépens de la procédure.
Les arbitres auront la faculté de procéder à un partage des dépens dans la mesure qui leur paraîtra équitable.
5. Si le Tribunal arbitral a omis de statuer sur les dépens, les parties pourront solliciter à cet égard un complément de sentence selon l'article 25 sus-visé.
6. Les parties sont solidairement responsables à l'égard de la Cour arbitrale du paiement de l'intégralité des dépens de la procédure.
7. Le Tribunal arbitral peut également décider de faire supporter à l'une ou l'autre des parties, indépendamment du résultat de la sentence, les frais et débours et la part d'honoraires supplémentaires occasionnés par un comportement de procédure injustifié et dilatoire.
8. La partie succombante sera tenue au remboursement à la partie triomphante de ses frais et

honoraires d'avocat dans la limite du montant des honoraires auxquels peut ou pourrait prétendre un arbitre unique pour la procédure concernée.

Lorsque les circonstances le justifieront, le Tribunal arbitral pourra mettre à la charge de la partie perdante une partie seulement des frais et honoraires de la partie gagnante.

Le Tribunal arbitral pourra également ordonner que chaque partie prenne en charge ses propres frais et honoraires d'avocats.

Article 28 - *INSTANCE D'ARBITRAGE DE SECOND DEGRE*

1. La sentence arbitrale est susceptible - à moins que les parties l'aient exclu d'un commun accord - d'un recours par l'introduction d'une instance d'arbitrage de second degré, sauf disposition contraire d'ordre public applicable.
2. La partie souhaitant en appeler d'une sentence arbitrale prononcée dans le cadre du présent règlement devra déposer sa demande auprès du Greffe de la Cour à Strasbourg, seul compétent à cet effet, dans un délai préfix de 40 jours à compter de la signification de la sentence arbitrale de premier degré par un mode de signification conforme aux prescriptions procédurales du pays où se trouve domicilié le défendeur.
3. La demande ne sera recevable que si elle est accompagnée:
 - par la partie appelante et succombante en tout ou partie lors de l'arbitrage de premier degré, du dépôt, sauf - dans des cas exceptionnels justifiant dérogation - sur décision motivée de la Cour, auprès du Greffe aux fins de consignation par ses soins du montant du principal, des intérêts et des dépens mis à sa charge dans le cadre de la sentence critiquée ou d'une garantie à première demande appropriée et approuvée par la Cour, émise dans le cadre du texte standard établi par la Cour par une banque primaire ayant siège ou établissement à Strasbourg,
 - ou dans l'hypothèse d'une valeur en litige de l'appel mathématiquement non déterminable et/ou en cas d'appel par une partie considérée comme partiellement satisfaite de sa demande, de la remise aux fins de consignation d'un montant que fixera librement la Cour arbitrale pour garantir au mieux l'exécution de la sentence d'appel à intervenir, avec la même possibilité d'offrir le cas échéant garantie à première demande.
4. L'instance d'arbitrage de second degré donne lieu à un nouvel examen complet du litige, notamment sur la recevabilité, les faits et le fond.
5. La Cour arbitrale nomme un Tribunal arbitral de second degré constitué de trois arbitres et fixe le lieu de l'arbitrage.
6. La procédure applicable est pour le surplus celle définie par le présent règlement pour l'arbitrage de premier degré.
7. Le Tribunal arbitral de deuxième degré dispose d'un délai de 9 mois à compter de la transmission du dossier aux arbitres pour rendre sa sentence.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 23.
8. La sentence arbitrale de second degré est insusceptible de recours, sauf ceux auxquels les

parties ne peuvent valablement renoncer en application des éventuelles dispositions de procédure contraires qui seraient impérativement applicables.

9. Le Tribunal arbitral de deuxième degré a le pouvoir de disposer au bénéfice de qui de droit, le moment venu, des fonds consignés et garanties offertes.

Il donnera à cet effet instructions, au même moment de la prononciation de sa sentence, au Greffe de la Cour et à la banque ayant émis la garantie, de restituer ou faire restituer les fonds consignés ou le montant de la garantie ou respectivement de les verser ou faire verser partiellement ou totalement à la partie à qui ils reviendront en vertu de la sentence et lui livrera la sentence.

10. Cela autorisera valablement la Banque visée à l'alinéa 3 à régler les montants correspondant à la garantie qu'elle assume, conformément aux instructions qu'elle recevra du Tribunal arbitral ou du Greffe de la Cour.

Article 29 - *DISPOSITION TRANSITOIRE*

Les procédures arbitrales en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement resteront soumises au règlement en vigueur au moment où la demande d'arbitrage a été déposée.

Annexe 1

LISTE DES DELEGATIONS NATIONALES ET DES GREFFES

- France (Greffé général): 3 Quai Jacques Sturm - F-67000 Strasbourg
- Italie: Viale Cassiodoro 3 - I-20145 Milan
- Allemagne: Unsoldstr. 20, D-80538 München

Autres délégations:

- France: 68, Boulevard de Courcelles - F 75017 Paris
8, Rue de France - F 06000 Nice
- Belgique: Avenue Louise 200 - B 1050 Bruxelles
- Espagne: Teodora Lamadrid - 41, Planta Baja, Porta 1a - E 08022 Barcelona
- Suisse: Via Soave, 9 - CH 6900 Lugano TI
- Croatie: Koturaska 53/II - HR 10000 Zagreb
- Portugal: Avenida Luis Bivar, no 95, 8 Esq, Lisboa
- Turquie: c/o Union of Turkish Bars, Karanfil Sokak No. 5/62 - 06650 Kizilay Ankara

Annexe 2

*FORMULAIRE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE LA
PROCEDURE D'ARBITRAGE*

- I – dénomination du requérant: _____
– forme sociale: _____
– siège social: _____
– représenté (e) par: _____
– ayant pour avocat ou / et conseil: _____
- II – dénomination du défendeur: _____
– forme sociale: _____
– siège social: _____
– représenté (e) par: _____
– ayant pour avocat ou/et conseil: _____
- III – Objet du litige: _____
- IV – Valeur en litige: _____

RECOMMANDATION DE CALENDRIER POUR LA PROCEDURE

	Délai de réalisation	Total partiel
1. Dépôt de la demande d'arbitrage au Greffe	0 jour	0
2. Communication de la demande aux autres parties	7 jours	7
3. Rappel du Greffe au demandeur pour complément de provision - à partir de (1)	7 jours	7
4. Invitation aux parties à se présenter à la réunion préliminaire (art.9) pour le choix du Tribunal arbitral - à partir de (1)	14 jours	14
5. Réunion préliminaire	15 jours	29
6. Dépôt au Greffe - sauf prorogation - du mémoire en défense et éventuelle demande reconventionnelle - à partir de (2) -	28 jours	35
7. Composition définitive du Tribunal - à partir de (5) -	10 jours	39
8. Transmission du dossier au Tribunal arbitral et communication aux parties de la composition du Tribunal arbitral	3 jours	42
9. Information sur la volonté de répliquer - à partir de (6) - du demandeur et de l'éventuel défendeur reconventionnel	10 jours	45
10. Rédaction de la liste des questions à trancher et du calendrier - à partir de (8) -	20 jours	62
11. Dépôt de la réplique (commencement du délai pour la duplique) - à partir de (6) et (10) -	21 jours	83
12. Information sur la volonté de déposer une duplique	10 jours	93
13. Dépôt de la duplique - à partir de (11) -	21 jours	104
14. Audience pour établir le calendrier et décider sur des mesures d'instruction	21 jours	125
15. Eventuelle audience d'instruction et d'administration de la preuve	30 jours	155
16. Mémoire final des parties ou cotes de plaidoirie 2 semaines avant audience finale	60 jours	215
17. audience de plaidoirie finale et mise en délibéré		230
18. Dépôt de la sentence au Greffe et communication par le Greffe du dépôt aux parties, avec demande de paiement des soldes dus.		270

COUR EUROPEENNE D'ARBITRAGE
BAREME DES HONORAIRES
ET DES DROITS ADMINISTRATIFS DE LA COUR

ARBITRAGES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

Valeur du litige		Honoraires pour un arbitre unique (à partager par tiers)		Honoraires pour trois arbitres	Droits administratifs	
		Euro		Euro	Euro	
Jusqu'à		€	1.500	450	850	70
Entre	€ 1.501 et	€	3.000	600	1.100	100
Entre	€ 3.001 et	€	4.500	700	1.300	140
Entre	€ 4.501 et	€	9.000	1.000	1.900	200
Entre	€ 9.001 et	€	15.000	1.200	2.600	280
Entre	€ 15.001 et	€	22.500	1.400	3.000	400
Entre	€ 22.501 et	€	30.000	2.500	3.900	500
Entre	€ 30.001 et	€	45.000	4.000	8.000	700
Entre	€ 45.001 et	€	90.000	5.000	11.000	850
Entre	€ 90.001 et	€	150.000	6.000	12.000	900
Entre	€ 150.001 et	€	225.000	7.000	15.000	1.000
Entre	€ 225.001 et	€	300.000	8.500	17.000	1.400
Entre	€ 300.001 et	€	450.000	10.000	20.000	2.000
Entre	€ 450.001 et	€	550.000	13.000	26.000	2.800
Entre	€ 550.001 et	€	600.000	14.000	30.000	4.200
Entre	€ 600.001 et	€	750.000	17.000	34.000	5.000
Entre	€ 750.001 et	€	1.200.000	21.000	42.000	7.000
Entre	€ 1.200.001 et	€	1.500.000	24.000	48.000	9.000
Entre	€ 1.500.001 et	€	2.250.000	27.000	53.500	10.000
Entre	€ 2.250.001 et	€	3.000.000	31.000	62.500	10.500
Entre	€ 3.000.001 et	€	3.750.000	34.000	68.000	11.000
Entre	€ 3.750.001 et	€	4.500.000	36.500	73.500	11.500
Entre	€ 4.500.001 et	€	5.250.000	41.000	85.000	12.000
Entre	€ 5.250.001 et	€	6.000.000	43.500	90.000	12.500
Entre	€ 6.000.001 et	€	6.750.000	46.000	95.000	13.000
Entre	€ 6.750.001 et	€	7.500.000	48.500	100.000	13.500
Entre	€ 7.500.001 et	€	9.000.000	51.000	105.000	14.000
Entre	€ 9.000.001 et	€	10.500.000	53.500	110.000	14.500
Entre	€ 10.500.001 et	€	12.000.000	56.000	115.000	15.500
Entre	€ 12.000.001 et	€	13.500.000	58.500	120.000	16.000
Entre	€ 13.500.001 et	€	15.000.000	61.000	125.000	16.500

1. Pour des litiges de valeur supérieure, les honoraires et les droits administratifs seront communiqués sur demande.
2. Les honoraires et droits administratifs dus pour chaque litige sont ceux figurant directement au regard de la tranche de valeur à laquelle appartient ledit litige, sans totalisation des honoraires et droits des tranches inférieures.
3. La valeur des différentes demandes fondant l'application du barème de l'annexe 4 correspondra à la valeur en litige correspondant à celle de chaque rapport juridique à arbitrer.
4. En cas d'impossibilité de détermination mathématique par ce procédé, la valeur en litige sera déterminée par la Cour Arbitrale - ou la Délégation Nationale lorsque elle est compétente - compte tenu des éléments à sa disposition comme ressortant du dossier.
5. Une correction de valeur en litige et du barème pourront être décidées en application de l'article 8-6 du règlement d'arbitrage.

Règlement Intérieur de la Cour Européenne d'Arbitrage

(Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)

1. *Le Centre*

Le Centre européen d'arbitrage (ci-après "le Centre") est une association inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg et dotée de la personnalité morale selon la loi applicable à cet égard en Alsace et Moselle.

Il a son siège 3 Quai Jacques Sturm à Strasbourg.

Il est géré et dirigé conformément à la législation en vigueur et à ses statuts déposés au registre des associations tenu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Le Centre administre notamment une cour d'arbitrage appelée Cour européenne d'arbitrage (ci-après "la Cour") dont la dénomination est également utilisée dans ses traductions en langues française, allemande, italienne, anglaise et espagnole.

La Cour a actuellement trois greffes à:

- 3, quai Jacques Sturm 67000 Strasbourg (France),
- 3, viale Cassiodoro, 20145 Milan (Italie),
- et Unsoldstr. 20, D-80538 München (Germany).

Les trois greffes seront toujours mentionnés dans l'ordre ci-dessus dans le cadre des documents à en-tête du Centre et de la Cour et seront eux-mêmes désignés par le mots Greffes - Segretariati della Corte - Geschäftsstellen.

La Cour a plusieurs délégations nationales (ci-après les "délégations nationales") ayant leurs siège et adresse en leur greffe national.

Les délégations nationales existant au 28.mai.04 sont les délégations française, italienne, allemande, espagnole, suisse, portuguese et belge.

Elles sont dotées des pouvoirs qui leur auront été conférés par le Centre.

Le Conseil d'administration du Centre pourra créer d'autres délégations nationales, dans la mesure où leur création dans certains pays apparaîtra opportune et sous réserve de ratification par son Assemblée Générale.

La gestion administrative des procédures internationales et nationales d'arbitrage, de médiation, d'arbitrage sur pièces et de référé pré-arbitral (dénomées ci-après "les procédures") est attribuée aux organes décrits ci-dessous, dans les conditions ci-après détaillées.

2. *Règlement applicable*

Pour établir la compétence d'une délégation nationale au regard de celle de la Cour, la Cour européenne d'arbitrage et ses délégations nationales considéreront interne à un Etat toute

procédure convenue entre deux ou plusieurs parties ayant la nationalité du dit Etat ou leur domicile dans cet Etat, la procédure ayant lieu dans ce même pays et étant soumise - hors des dispositions du présent règlement - aux règles étatiques de procédure en vigueur dans ledit Etat.

Toute autre procédure sera considérée par la Cour et ses délégations nationales comme étant internationale.

3. *Organes compétents pour l'administration des procédures*

Les organes compétents pour gérer les procédures arbitrages sont:

- pour les procédures internes à un Etat selon l'article 2 ou celles que les parties auront choisi de soumettre à la compétence de la délégation nationale de cet Etat, le Comité exécutif (tel que défini à l'article 5 ci-dessous) de la délégation nationale de ce pays, si elle existe, et son Greffe;
- pour toutes autres procédures et celles de deuxième degré, le Comité exécutif de la Cour et le Greffe de Strasbourg.
- pour les différends pour lesquels la médiation est prévue, le Comité exécutif de la Section Médiation de la Cour, sauf pour les médiations internes, dans le sens de ce Règlement, pour lesquels le Comité exécutif de la Délégation Nationale respective sera compétent;
- pour le différends en matière de franchise, le Comité exécutif de la Chambre de Commerce Associé de la Cour;
- pour le différends dans le domaine d'une Chambre spécialisé, le Comité exécutif de la dite Chambre.

4. *Composition et délibérations du Comité exécutif de la Cour*

Le Comité exécutif de la Cour, nommé par le Conseil d'administration du Centre, est l'organe de gestion des procédures.

Il est constitué de cinq personnes, dont quatre membres du Conseil d'administration élus par lui en son sein et le Président du Centre, membre de droit.

La Présidence du Comité exécutif est assurée par le Président du Centre.

Le Comité exécutif est convoqué au moins 5 jours francs avant sa réunion par son Président et délibère valablement si le Président du Comité et au moins deux autres de ses membres sont présents en personne, ou par téléconférence ou videoconférence.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président du Comité exécutif peut prendre seul toute décision urgente, sous réserve de ratification ultérieure par le Comité Exécutif.

Toutefois, lorsque l'arbitre, le médiateur ou le référé font l'objet d'une procédure de récusation, la décision sur la récusation devra nécessairement faire l'objet d'une délibération du Comité exécutif.

5. *Mission du Comité exécutif de la Cour*

Le Comité exécutif gère sur le plan administratif et comptable tout différend n'entrant pas dans la sphère de compétence d'un Comité exécutif national.

Il veille, si nécessaire par l'un de ses membres ou telle personne qu'il désignera, à la bonne gestion administrative et comptable des différends soumis aux Comités exécutifs nationaux ainsi qu'au bon fonctionnement des délégations nationales.

Le Comité exécutif présente annuellement un rapport sur son activité au Conseil d'administration.

6. *Composition et délibérations des Comités exécutifs nationaux des délégations nationales*

Le Comité exécutif de chaque délégation nationale est désigné par le Comité exécutif de la Cour qui définit sa mission.

Le Comité exécutif d'une délégation nationale comporte de 3 à 9 membres parmi lesquels le Comité exécutif de la Cour choisit son Président.

Il peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents en personne ou par téléconférence ou videoconférence.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Le Président du Comité exécutif peut prendre seul toutes décisions urgentes, sous réserve de ratification ultérieure par le Comité exécutif.

Cependant, la décision sur la récusation d'un arbitre intervenant dans une procédure relevant de la compétence d'un Comité exécutif national devra être soumis pour délibération au dit Comité exécutif .

7. *Mission des Comités exécutifs nationaux*

Chaque Comité exécutif national gère sur le plan administratif et comptable les différends de droit interne relevant de sa compétence ainsi que ceux qui lui auront été attribués conventionnellement par les parties.

Il applique le règlement en vigueur et, pour les différends internes à son propre pays, son éventuel règlement national lorsque les parties l'auront choisi.

8. *Droits administratifs et honoraires*

Toute modification du barème des droits administratifs et des honoraires des arbitres, des médiateurs ou des référés intervenant dans le cadre des procédures gérées par le Comité exécutif de la Cour ou d'une délégation nationale sera effectuée par le Comité exécutif respectif, et qui en informera le Conseil d'Administration du Centre.

Le Greffe de Strasbourg pour les procédures administrées par le Comité exécutif de la Cour ou le Greffe de la délégation nationale pour les procédures de droit interne qui lui seront confiées, inviteront les parties à constituer les provisions et à régler les droits administratifs et les honoraires des arbitres, des médiateurs et des référés.

9. *Règlement des honoraires*

Le Greffe chargé de la procédure veille au paiement et assure le règlement des honoraires

des arbitres, des médiateurs et des référés fixés par le Comité exécutif de la Cour ou par le Comité exécutif national pour les procédures qui entrent dans sa compétence, contre présentation de facture.

10. *Modification des règlements intérieur, d'arbitrage et autres règlements ainsi que de leurs annexes*

L'Assemblée générale du Centre aura seule compétence pour décider d'une modification des dits règlements et de leurs annexes, sur proposition du Conseil d'administration.

11. *Comptabilité*

Les comptes de la Cour sont tenus par le Greffe de Strasbourg, sous le contrôle du trésorier du Centre.

Les comptes de chaque délégation nationale sont tenus par elle-même avec l'aide de son greffe et sous le contrôle du Greffe de la Cour et du trésorier du Centre.

12. *Gestion financière des délégations nationales*

Chaque délégation nationale gère sa trésorerie pour sa propre activité, en pleine autonomie.

Elle ne perçoit aucun concours financier de la Cour ni du Centre et ne leur transmet pas ses éventuels bénéfices, sauf décision spécifique du Centre.

La Cour ne répond d'aucun engagement ou dette d'une délégation nationale qui n'auraient été préalablement approuvés et acceptés expressément comme obligation de la Cour par une décision du Président du Centre jusqu'à un montant de € 3.000, par une délibération de son Conseil d'administration jusqu'à un montant de € 15.000 et au-delà, par l'assemblée générale du Centre.

13. *Responsabilité de la Cour et des délégations nationales sur le plan financier*

La Cour et ses délégations nationales ne s'engageront et ne seront engagées qu'après ratification de l'engagement concerné par le Président du Centre, une délibération de son Conseil d'administration ou une décision de l'assemblée générale du Centre, selon les exigences et dans les limites fixées à l'article 12 sus-visé.

Règlement d'arbitrage sur pièces de la Cour Européenne d'Arbitrage

(Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)

Article 1 - *CONDITIONS ET CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT*

Le présent règlement s'applique aux litiges portant sur des différends internes ou internationaux (selon la définition établie par le règlement intérieur de la Cour) soumis par les parties à la Cour Européenne d'Arbitrage et remplissant cumulativement les conditions suivantes:

- une valeur du litige n'excédant pas € 5.000,- sauf convention différente expresse des parties;
- un litige de nature et de complexité permettant d'envisager une solution dans le cadre d'un arbitrage sur pièces, cette appréciation relevant en application de l'article 5 ci-dessous de la compétence de l'arbitre désigné.

En se référant au Règlement d'Arbitrage sur Pièces de la Cour, les parties adoptent ce règlement ainsi que le règlement intérieur de la Cour en vigueur au moment où la demande d'arbitrage lui est adressée.

L'adoption par les parties du règlement d'arbitrage sur pièces emporte leur renonciation à être entendues de vive voix, à faire auditionner des témoins et à plaider, permettant la résolution du litige en un temps réduit et à un coût très inférieur à celui qu'impliquerait une procédure avec convocations, auditions et audiences notamment de plaidoirie.

Si une disposition quelconque du présent règlement devait se révéler contraire à l'ordre public international du siège de l'arbitrage, elle sera remplacée par la Cour par une disposition le respectant, à moins qu'une telle modification ait pour conséquence, de dénaturer son règlement.

Dans cette hypothèse, il sera proposé aux parties la disposition de remplacement la mieux appropriée et recueilli leur assentiment à cet égard.

Article 2 - *DEMANDE D'ARBITRAGE*

Toute partie désirant avoir recours à un arbitrage sur pièces devra adresser sa demande d'arbitrage avec confirmation expresse - litige né - de son choix d'avoir recours au présent règlement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la Cour.

Si la Cour estime qu'il s'agit d'un différend interne, elle transmet la demande à la délégation nationale de la Cour du pays intéressé, si elle existe.

Dans une telle hypothèse, le terme Greffe de la Cour employé dans le règlement renverra au Secrétariat de la délégation nationale.

La demande sera adressée de la même manière aux autres parties à la convention d'arbitrage concernée.

La demande contiendra un bref exposé de l'ensemble des faits et arguments du demandeur ainsi que sa déclaration de renonciation à son audition personnelle, à celle de témoins, à toute demande d'expertise et à la possibilité de plaidoirie si le ou les défendeur/s acceptent de leur côté que le litige soit tranché conformément au règlement d'arbitrage sur pièces.

A défaut, le litige sera solutionné dans le cadre de l'application du règlement d'arbitrage de la Cour.

Article 3 - *PIECES ET REGLEMENT DES FRAIS DE LA PROCEDURE*

Le demandeur annexera à sa demande d'arbitrage toute pièce qu'il jugera utile pour la résolution du litige ainsi que la preuve du paiement de 50% des frais de l'arbitrage sur pièces, selon le barème de la Cour alors en vigueur.

Le Greffe donnera aux parties les informations utiles à ce sujet.

Dans les 5 jours ouvrables de la réception de la demande, le Greffe de la Cour transmettra à l'autre partie/aux autres parties copie de la demande et des pièces y annexées.

Article 4 - *REPONSE A LA DEMANDE*

Dans les 15 jours de la réception de la demande, le défendeur adressera par chronopost ou par courrier ou par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la Cour et au demandeur sa réponse qui devra contenir un bref exposés des faits allégués et autres arguments et moyens ainsi que toute pièce utile ensemble avec la preuve du paiement à la Cour de 50% des frais de la procédure, selon indications données par le Greffe de la Cour sur la base du barème en vigueur.

Le défendeur y déclarera accepter de voir le litige solutionné dans le cadre de la procédure d'arbitrage sur pièces engagée par le demandeur et notamment de renoncer à son audition personnelle, à celle de témoins, à toute demande d'expertise et à la possibilité de plaidoirie. Un formulaire de déclaration est annexé au présent règlement (annexe 1). Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la réponse, le Greffe de la Cour la transmettra au demandeur ensemble avec les pièces annexées.

A défaut par les parties d'avoir déclaré dans la demande d'arbitrage sur pièces et dans la réponse à la demande qu'elles renoncent à leur audition personnelle, à celle de témoins, à toute demande d'expertise et à la plaidoirie, le litige sera solutionné en application du règlement d'arbitrage de la Cour.

Article 5 - *NOMINATION ET CONTROLE DE L'ARBITRE*

Dans les 5 jours ouvrables du jour où elle a reçu la réponse à la demande, la Cour - sauf en cas d'inexistence "prima facie" de toute convention d'arbitrage sur pièces ou d'absence des déclarations des parties visées aux articles 2 et 4 choisit et nomme un arbitre unique ayant le mandat de trancher le litige "en équité".

La Cour informe l'arbitre par fax ou par télégramme de sa nomination et lui remet le dossier, en informant par ailleurs les parties par fax ou par télégramme.

Le siège de l'arbitrage sera préférentiellement fixé par la Cour au lieu d'exercice professionnel de l'arbitre désigné. L'arbitre devra faire part à la Cour de l'acceptation de sa nomination par fax ou par télégramme dans les 2 jours ouvrables.

Son silence dans ce délai vaudra refus de la mission proposée.

L'arbitre pourra être remplacé par la Cour à tout moment, pour des raisons objectives de défaillance dans ses obligations ou d'indisponibilité.

Si la nature du litige est telle qu'il ne peut être raisonnablement résolu sans audition de témoins ou intervention d'experts, ou encore sans l'audition des parties, ou si le dossier apparaît en définitive trop complexe pour être solutionné par un arbitrage sur pièces, l'arbitre désigné en donnera communication aux parties et au Greffe par fax ou par télégramme dans les 7 jours ouvrables de sa réception du dossier.

Dans une telle hypothèse, l'application du présent règlement sera écartée et la Cour restituera aux parties 70% des montants versés par elles, en conservant 30% pour couvrir les frais administratifs et les honoraires de l'arbitre.

Les parties pourront alors demander à la Cour de soumettre le litige à son règlement d'arbitrage, ce qu'elle n'acceptera qu'après consentement écrit de toutes les parties.

Article 6 - *REGLES DE PROCEDURE ET CALENDRIER*

L'arbitre sera libre de choisir les règles de procédure applicables au litige, sous réserve du respect des règles édictées par le présent règlement, des dispositions de procédure impératives éventuellement applicables et du principe du contradictoire.

Si nécessaire, l'arbitre pourra prononcer des ordonnances destinées à régir la procédure.

Par leur soumission au présent règlement, les parties renoncent à leur audition personnelle, à celle de témoins, à toute enquête, expertise et à la plaidoirie orale et s'engagent à développer tous leurs arguments par écrit.

L'arbitre respectera au mieux le calendrier ci-annexé (annexe 2).

Article 7 - *MEMOIRES*

Toute partie pourra solliciter de l'arbitre qu'il l'autorise à déposer un mémoire à sa destination, avec communication aux autres parties et au Greffe, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de l'autorisation de l'arbitre.

L'autre partie pourra déposer son propre mémoire dans les 15 jours de l'information de la Réception de l'autorisation délivrée à son adversaire.

Chaque partie pourra demander à l'arbitre de répondre d'une façon très succincte, dans les 5 jours ouvrables de la réception du mémoire de l'autre partie, aux arguments ou faits développés dans ce mémoire.

Ces mémoires seront transmis par chronopost ou courrier recommandé avec accusé de réception à l'arbitre et aux autres parties, avec copie au Greffe.

Article 8 - *ATTESTATIONS DE SACHANTS*

L'arbitre n'entendra pas de témoins et ne nommera pas d'experts.

Les parties pourront néanmoins produire à l'arbitre, avec copie au Greffe et à l'autre partie, dans le délai prévu pour déposer leur mémoire, des attestations établies par des sachants concernant des faits relatifs au litige.

L'attestation devra contenir, à la fin de son texte, une déclaration du signataire certifiant que son attestation contient toute la vérité, qu'il est avisé que son attestation sera produite à l'arbitre et qu'il est conscient que sa responsabilité - le cas échéant pénale - pourra être engagée en cas de fausse déclaration.

Une photocopie d'une pièce d'identité du signataire, portant sa signature, sera annexée à l'attestation.

Article 9 - *DELAI POUR PRONONCER LA SENTENCE ARBITRALE*

L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de 30 jours à compter de sa réception du dernier mémoire ci dessus et de l'éventuelle réplique autorisée par l'arbitre et, en tout cas, dans les 90 jours de l'acceptation de sa nomination comme arbitre.

Dans des cas exceptionnels, la Cour pourra accorder à l'arbitre une prorogation unique de ce délai d'un mois maximum.

La sentence de l'arbitre aura "autorité de chose jugée".

Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai et renoncent à toutes les voies de recours auxquelles il leur est permis de renoncer en application de la loi du siège de l'arbitrage et du lieu d'exécution de la sentence.

Article 10 - *DEPOT DE LA SENTENCE*

Outre tout autre dépôt de la sentence arbitrale qui pourrait s'avérer obligatoire en application de la loi du siège de l'arbitrage, la sentence sera déposée en trois originaux auprès du Greffe de la Cour dans les délais prévus à l'article 9 pour le prononcé de la sentence arbitrale.

Le Greffe informera les parties du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours ouvrables de ce dépôt.

Les parties acceptent que le Greffe ne délivre pas la sentence tant que les honoraires de l'arbitre et les droits administratifs de la Cour n'auront pas été intégralement réglés.

Article 11 - *QUESTIONS NON TRANCHEES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT*

Concernant les questions qui ne seraient pas tranchées par le présent règlement, l'arbitre adoptera les mesures que lui suggéreront les objectifs de rapidité et d'efficacité poursuivis par le présent règlement.

PROJET DE DECLARATION A ANNEXE A LA DEMANDE ET A LA REPONSE

Confirmation de recours au processus d'arbitrage sur pièces

Nous confirmons que nous souhaitons avoir recours à la Cour Européenne d'Arbitrage dans le cadre de l'application de son règlement d'arbitrage sur pièces - en vigueur à la date où la demande d'arbitrage lui a été adressée - aux fins de la résolution d'un litige existant dans le cadre de la convention conclue le _____ avec _____

Du fait de sa simplicité et de la modicité de sa valeur en litige, ce litige peut être résolu sans recours à une procédure d'arbitrage classique, dont les frais et délais seraient en l'occurrence inappropriés.

En considération de la nature et des spécificités du litige, il apparait possible et souhaitable que nos arguments ne soient exprimés que par écrit et que les faits qui les fondent puissent n'être établis que par production de pièces et production d'éventuelles attestations de la part de sachants.

Il est dès lors renoncé à toute audition personnelle, de témoins, à toute demande d'expertise et à toute plaidoirie orale du litige, et ce en pleine connaissance de cause.

La présente constitue requête à la Cour et acceptation de résolution du litige uniquement sur pièces par application de son règlement d'arbitrage sur pièces.

Annexe 2

CALENDRIER-TYPE DE L'ARBITRAGE SUR PIECES

Pour la réception de la demande d'arbitrage	5 jours ouvrables
Pour la réponse à la demande et la confirmation de l'adoption du règlement	15 jours
Pour la réception de la réponse et la confirmation de l'adoption du règlement	5 jours
Pour la nomination de l'arbitre et la remise du dossier	5 jours
Pour l'acceptation de l'arbitre	2 jours
Pour l'éventuelle ordonnance de l'arbitre	10 jours
Pour la réception de l'ordonnance par les parties	5 jours
Pour la rédaction d'un éventuel mémoire	15 jours
Pour la réception du mémoire	5 jours
Pour l'éventuelle réplique	_____ 5 jours
Pour la réception de la réplique	5 jours
Pour le dépôt de la sentence arbitrale auprès du Greffe	30 jours
Pour l'envoi de la sentence aux parties ou la demande aux parties de compléter leur versements pour honoraires et frais administratifs	8 jours
Total	_____ 115 jours

COUR EUROPEENNE D'ARBITRAGE
BAREME DES HONORAIRES
ET DES DROITS ADMINISTRATIFS DE LA COUR

PROCEDURE D'ARBITRAGE SUR PIECES

Valeur du litige	Honoraires de l'arbitre à partager entre les parties	Droits administratifs à partager entre les parties
Jusqu'à € 5.000	€ 500	€ 200

Règlement de référé pré-arbitral de la Cour Européenne d'Arbitrage

(Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea
de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)

Le présent règlement s'applique aux procédures de référé pré-arbitral mises en oeuvre devant la Cour européenne d'arbitrage ayant son siège à Strasbourg (ci-après "la Cour").

Le règlement applicable sera celui en vigueur à la date de la requête.

Toute disposition impérative ou règle d'ordre public applicable au siège de la procédure prévaudra de plein droit et se substituera aux éventuelles dispositions du présent règlement qui lui seraient contraires.

Article 1 - *NATURE DE LA PROCEDURE*

La procédure consiste en la nomination d'une personne statuant en référé pré-arbitral, ci-après également dénommée le "Référé", chargée d'adopter au nom des parties une solution préliminaire conservatoire ou provisoire portant sur des questions urgentes, ce "Référé" ne pouvant être saisi qu'avant la nomination du Tribunal arbitral ou, en l'absence de convention d'arbitrage, avant la saisine du juge étatique.

Article 2 - *RECOURS A UN REFERE STATUANT EN REFERE PRE-ARBITRAL*

L'accord des parties prévoyant le recours au référé pré-arbitral pour les questions urgentes qui pourraient survenir avant la nomination du Tribunal arbitral ou la saisine du juge étatique devra être établi par écrit.

Article 3 - *REQUETE POUR LA NOMINATION D'UN REFERE PRE-ARBITRAL*

La partie qui souhaite soumettre au référé pré-arbitral une question urgente en application du présent règlement, doit adresser au Greffe de la Cour européenne d'arbitrage ou au Greffe de la délégation nationale compétente, si le différend est de droit interne, dans le sens prévu par l'article 2 du Règlement Intérieur de cette Cour, une requête en deux exemplaires pour la Cour plus autant d'exemplaires que d'autres parties à l'accord instituant un référé pré-arbitral.

Les documents qui fondent la requête doivent être annexés à chacun de ces exemplaires.

La requête devra contenir:

- la dénomination, la forme sociale et le siège de chaque partie;
- un certificat du registre des sociétés, de la Chambre de commerce ou de tout organisme équivalent pour le requérant personne morale;

- les faits sur le fondement desquels la requête a été établie,
- la question à propos de laquelle un désaccord est survenu entre les parties;
- les mesures provisoires ou conservatoires requises et leurs motifs détaillés;
- l'accord prévoyant le référé pré-arbitral ou la convention contenant un tel accord, portant la signature de parties;
- nom de l'avocat qui représentera le requérant;
- le nom de l'éventuel expert qui l'assistera;
- le nom des personnes dont il est suggéré au Tiers statuant en référé pré-arbitral qu'elles soient entendues;
- la valeur du litige pour autant qu'elle soit déterminable.

La requête doit être rédigée dans la langue convenue entre les parties, ou à défaut d'une telle convention, dans la langue de l'accord prévoyant le référé pré-arbitral ou enfin dans la langue habituelle des relations contractuelles des parties.

Article 4 - *PROVISION POUR FRAIS*

Le requérant paiera à la Cour d'Arbitrage 50% du montant prévu dans l'annexe au règlement de référé pré-arbitral en vigueur à cette date établissant les honoraires du "Référé" pré-arbitral et les frais de la Cour.

L'autre ou les autres parties paieront le solde de 50% de ces honoraires et frais.

Les parties s'engagent à payer tous les frais et honoraires du "Référé", les frais administratifs de la Cour, les frais et honoraires de l'éventuel expert conformément au barème établi par la Cour dans l'annexe sus-visée, et ce avant la réception de la solution de référé.

Article 5 - *REPONSE*

Chaque autre partie à l'accord prévoyant le référé pré-arbitral enverra sa réponse au Greffe, par fax ou par pli postal délivré par porteur spécial, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la requête, accompagnée des documents utiles.

Elle en adresse une copie au requérant.

Les dispositions applicables au contenu de la requête sont applicables à la réponse.

Article 6 - *MISSION DU GREFFE*

Le Greffe devra:

- contrôler que la requête et la réponse respectent dans leur forme le présent règlement;
- enregistrer la requête ou, s'il s'agit d'une affaire interne, la transmettre à la délégation nationale du pays concerné, si elle existe;
- contrôler la constitution des provisions pour frais et honoraires;
- demander l'augmentation des provisions si nécessaire notamment pour permettre l'exécution des mesures conservatoires et provisoires qui auront été décidées;

- vérifier que la requête et la réponse ont été reçues par l'autre partie;
- à défaut d'accord prévoyant le référé pré-arbitral, demander à l'autre partie si elle accepte la procédure de référé pré-arbitral ainsi que le règlement de référé pré-arbitral de la Cour en lui demandant de confirmer son accord par écrit;
- informer mensuellement le Comité exécutif de la Cour ou de la délégation nationale de l'état de la procédure;
- délivrer des copies de la requête, de la réponse, et des documents y annexés, à la personne déléguée par le Comité Exécutif.

Article 7 - *NOMINATION DU REFERE PRE-ARBITRAL*

Les parties peuvent désigner conjointement le "Référé".

Dans ce cas, le Comité exécutif ou son délégué, après avoir constaté l'existence "prima facie" de l'accord prévoyant le référé pré-arbitral et vérifié que la personne désignée remplit les conditions décrites ci-dessous, confirme sa nomination et la notifie aux parties, avec copie au Greffe.

A défaut de nomination par les parties, le Comité exécutif de la Cour ou de la délégation nationale désigne le "Référé" après avoir vérifié son indépendance et impartialité et pris en compte les critères de choix proposés par les parties, la compétence nécessaire au traitement du dossier, les éventuelles propositions des parties et le temps disponible du référé pressenti.

Le Greffe notifie immédiatement par écrit la nomination du référé aux parties et joint à la notification son ordonnance de nomination et le C.V. du "Référé" désigné.

Le "Référé" devra accepter sa nomination par écrit, dans un délai de 4 jours ouvrables à compter de la réception de cette notification.

L'acceptation sera faxée ou envoyée par pli postal recommandé ou porteur spécial au Greffe et devra obligatoirement inclure sa déclaration d'indépendance et d'impartialité et engagement du "Référé" de respecter le présent règlement.

Son silence vaudra refus d'accepter la mission proposée.

Article 8 - *RECUSATION ET REMPLACEMENT DU "REFERE"*

Chaque partie peut récuser le "Référé" sur le fondement d'un défaut d'indépendance et d'impartialité, de compétence ou de temps disponible.

La requête en récusation doit être reçue par le Greffe dans un délai de 7 jours à compter de la réception par la partie souhaitant récuser le "Référé" de la notification de sa nomination.

Le Greffe invite ensuite l'autre partie à faire part de ses commentaires sur la récusation requise dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la requête en récusation.

Le Comité exécutif compétent ou son délégué statuera sur la récusation dans un délai de 7

jours ouvrables à compter de l'expiration du dernier délai susmentionné ou à compter de la réception des commentaires de l'autre partie si cette réception est intervenue avant l'expiration du dit délai.

Cette décision n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

La décision est notifiée aux parties en même temps que la désignation d'un nouveau "Référé".

Un nouveau "Référé" sera également nommé si son prédécesseur ne procède pas diligemment ou se trouve empêché de mener à bien sa mission pour tout autre motif.

Article 9 - *LA PROCEDURE*

9.1. Il appartient au "Référé" d'adopter au nom des parties la solution quant à sa propre compétence.

9.2. Le "Référé" conduit la procédure de la façon qu'il juge appropriée, sous réserve que soit accordée aux parties une égale possibilité d'exprimer leurs opinions, de produire des documents et de commenter la position de l'autre partie.

9.3. Le "Référé" pourra entreprendre des visites en tout lieu, entendre les parties ou tout autre sachant, requérir tout document et demander le conseil d'un expert.

9.4. Les tentatives d'une partie de retarder la procédure seront éconduites dans la mesure où la rapidité constitue la raison d'être du "Référé".

Il sera systématiquement proposé aux parties d'être présentes mais leur indisponibilité ou leur défaut de production de commentaires n'obligera pas le "Référé" à retarder ses interventions.

Article 10 - *LANGUE UTILISEE POUR LA PROCEDURE*

La procédure sera menée dans la langue définie à l'article 3 cidessus.

Article 11 - *SIEGE DE LA PROCEDURE*

Le "Référé" siègera au lieu indiqué par le Comité exécutif compétent dans son ordonnance de confirmation de nomination.

Le "Référé" pourra mener des investigations et tenir des réunions en d'autres endroits. Toutefois, sa décision sera rendue au siège de la procédure.

Article 12 - *EFFETS DE LA NOMINATION D'UN ARBITRE*

Si un arbitre est nommé après la requête de référé pré-arbitral, les parties conviennent que le "Référé" continuera la procédure et adoptera la solution qui pourra être soumise ensuite à l'examen du Tribunal arbitral.

Si le Tribunal arbitral est déjà valablement nommé lorsque la requête est déposée, celle-ci est de nul effet.

De même, si le juge étatique est nommé après la requête de référé prè-arbitral, à moins que la loi du for permette que le référé prè-arbitral continue sa mission.

Article 13 - *DELAJ IMPOSE AU "REFERE" POUR ADOPTER SA SOLUTION*

Le "Référé" statuera dans un délai de 40 jours ouvrables à compter du jour où il a reçu le dossier.

Le Comité exécutif compétent pourra lui accorder une seule prorogation d'une durée maximum de 15 jours ouvrables, si cela s'avère absolument nécessaire.

Article 14 - *LA SOLUTION DU REFERE*

Le "Référé" pourra mettre à la charge:

- d'une partie à l'accord prévoyant le référé prè-arbitral de faire un paiement à une autre partie à cet accord;
- d'une partie d'effectuer un acte, une transaction ou une opération spécifique ou de s'en abstenir et/ou adoptera
- des mesures provisoires ou conservatoires nécessaires afin de prévenir un dommage ou d'éviter que l'exécution d'un contrat ne soit indûment retardée ou interrompue, ou d'empêcher que le comportement d'une partie soit en opposition flagrante avec ses engagements contractuels ou de protéger les droits et biens de l'autre partie;
- toute autre mesure urgente, notamment préparatoire à l'exécution ultérieure d'une sentence ou jugement à intervenir sur le fond;
- toutes mesures nécessaires pour recueillir des preuves nécessaires de manière urgente.

Le "Référé" ne pourra pas ordonner des mesures autres que celles requises, à moins que la requête lui confère ou lui laisse manifestement la possibilité d'adopter toutes mesures appropriées aux nécessités du litige.

La solution du "Référé" ne sera motivée que de manière très succincte.

Article 15 - *SOLUTIONS CONDITIONNELLES*

Le "Référé" pourra soumettre sa solution à la condition de la production d'une garantie ou à toute autre démarche, comportement ou mesure qu'il jugera appropriés.

Article 16 - *NATURE PROVISOIRE DE LA SOLUTION*

La solution du "Référé" est provisoire.

Par conséquent, sa solution n'empêchera pas les parties, après qu'elles l'aient exécutée, de soumettre la question sur laquelle le "Référé" aura statué à la juridiction qui sera en définitive compétente.

Toutefois, la solution du "Référé" conservera plein effet tout qu'elle n'aura pas été remise en cause par la juridiction compétente.

Article 17 - *CONFIDENTIALITE*

Les parties et le "Référé" ne révéleront l'existence de la procédure et de tout document y afférant à aucun tiers, sauf si nécessaire pour le déroulement de la procédure.

Les documents échangés dans le cadre de la procédure pourront être produits à la juridiction compétente ultérieurement saisie.

Article 18 - *FRAIS*

Le Comité exécutif compétent établira le montant des frais et honoraires du "Référé" ainsi que les frais de la Cour.

Article 19 - *IMPOSSIBILITE POUR LE "REFERE" STATUANT EN REFERE PRE-ARBITRAL D'AGIR EN QUALITE D'ARBITRE*

Le "Référé" ne pourra ultérieurement être désigné en qualité d'arbitre.

L'arbitre pourra cependant lui demander par écrit des informations sur son intervention, avec communication aux parties.

Article 20 - *ENREGISTREMENT DE LA SOLUTION ET NOTIFICATION AUX PARTIES*

Le "Référé" déposera sa solution auprès du Comité exécutif compétent.

Le Greffe vérifiera que les honoraires du "Référé" et les frais administratifs de la Cour auront été payés en totalité.

A défaut, les parties conviennent que la solution ne sera pas délivrée jusqu'à ce que la Cour ait reçu des parties ou de l'une d'entre elles l'intégralité des paiements.

Article 21 - *ENGAGEMENT DES PARTIES A EXECUTER LA SOLUTION*

Chacune des parties s'engage à exécuter sans délai les solution adoptée par le "Référé", sans préjudice de son droit de soumettre ensuite le litige à la juridiction compétente.

La solution de référé pré-arbitral pourra par ailleurs faire l'objet d'actes d'exécution, au besoin avec l'aide du juge compétent du lieu d'exécution, et - si nécessaire et possible - sous astreinte définitive.

COUR EUROPEENNE D'ARBITRAGE

BAREME DES HONORAIRES ET DES DROITS ADMINISTRATIFS DE LA COUR

REFERE PRE-ARBITRAL

Valeur du litige			Honoraires du Référé (à partager entre les parties) Euro	Droits administratifs (à partager entre les parties) Euro
Jusqu'à	€	5.000	305	107
Entre	€	5.001 et € 9.000	535	137
Entre	€	9.001 et € 15.000	764	183
Entre	€	15.001 et € 23.000	1.070	245
Entre	€	23.001 et € 30.000	1.680	305
Entre	€	30.001 et € 45.000	2.597	458
Entre	€	45.001 et € 90.000	2.902	535
Entre	€	90.001 et € 150.000	3.666	550
Entre	€	150.001 et € 225.000	4.277	611
Entre	€	225.001 et € 300.000	5.040	993
Entre	€	300.001 et € 450.000	5.805	1.222
Entre	€	450.001 et € 500.000	7.332	1.833
Entre	€	500.001 et € 600.000	8.401	2.597
Entre	€	600.001 et € 750.000	9.929	2.902
Entre	€	750.001 et € 1.200.000	12.220	4.277
Entre	€	1.200.001 et € 1.500.000	14.206	5.346
Entre	€	1.500.001 et € 2.250.000	15.275	5.805
Entre	€	2.250.001 et € 3.000.000	19.858	6.110
Entre	€	3.000.001 et € 3.250.000	22.913	7.637
Entre	€	3.250.001 et € 4.500.000	24.440	7.026
Entre	€	4.500.001 et € 5.000.000	27.495	7.180
Entre	€	5.000.001 et € 6.000.000	30.550	7.485
Entre	€	6.000.001 et € 6.750.000	33.606	8.096
Entre	€	6.750.001 et € 9.000.000	36.661	8.401
Entre	€	9.000.001 et € 10.000.000	39.716	8.860
Entre	€	10.000.001 et € 12.000.000	44.146	9.165
Entre	€	12.000.001 et € 13.000.000	45.826	9.929
Entre	€	13.000.001 et € 13.500.000	48.117	10.235
Entre	€	13.500.001 et € 15.000.000	51.936	10.693

Pour des litiges de valeur supérieure, les honoraires et les droits administratifs seront communiqués sur demande.

Les honoraires et droits administratifs dus pour chaque litige sont ceux figurant directement en regard de la tranche de valeur à laquelle appartient ledit litige, sans addition des honoraires et droits des tranches de valeur inférieures.

Le montant des honoraires en Euro pourra être réévalué par la Cour Arbitrale - ou la Délégation Nationale lorsqu'elle est compétente - compte tenu des fluctuations boursières que pourrait connaître l'Euro.

Règlement de médiation de la Cour Européenne d'Arbitrage

(Corte Arbitrale Europea, European Court of Arbitration, Corte Europea
de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)

Le présent règlement régit la médiation dans les différends nationaux ou internationaux de nature commerciale.

Les éventuelles normes impératives de la loi applicable remplaceront de plein droit les dispositions du présent règlement qui seraient incompatibles avec elles.

Article 1 - *DEMANDE DE MEDIATION*

1.1. La partie à une convention de médiation ou, en l'absence d'une telle convention, la partie qui désire soumettre un différend à la médiation telle qu'organisée par le règlement de médiation de la Cour européenne d'arbitrage, adresse sa demande au Greffe de la Cour, qui, s'il estime qu'il s'agit d'un différend national, dans le sens dont à part 2 du Règlement Intérieur de la Cour, la transmet à la Section Médiation de la délégation nationale de la Cour du pays intéressé, si elle existe.

1.2. La demande de médiation contient:

- le nom, la forme sociale et le siège des parties,
- la description des faits et les pièces à leur soutien,
- la description du différend,
- l'explicitation du point de vue du demandeur,
- une photocopie certifiée conforme de la convention de médiation,
- la proposition de solution du différend formulée par le demandeur,
- le nom du représentant du demandeur dûment habilité à participer à la médiation et à l'engager juridiquement ainsi que le nom des autres personnes qui l'assisteront,
- le nom de l'avocat qui représentera le demandeur,
- les éventuels experts intervenant à ses côtés,
- le temps requis par le demandeur pour présenter son point de vue à l'audience de médiation,
- le nom des personnes dont l'audition est requise en vue de la dite audience, avec précision de leurs domaines d'intervention,
- les critères qu'il propose pour le choix du médiateur,
- la proposition de trois noms possibles de médiateurs,
- la copie de la lettre recommandée et / ou du fax de demande de médiation adressée aux autres parties,
- l'indication du montant du litige et son mode de calcul.

1.3. Le demandeur doit remettre au CEA (Section Médiation) 50% du montant prescrit par le barème de médiation de la Cour pour les honoraires du médiateur et les droits administratifs

de la Cour, en annexant à la demande de médiation le bordereau justificatif de paiement émanant de sa banque ou toute preuve équivalente du paiement.

1.4. Langue de la demande

La demande peut être rédigée dans une langue habituelle utilisée dans les relations contractuelles des parties.

Article 2 - *MISSION DU GREFFE*

Le Greffe de la Cour, ou de la Section Médiation de la Délégation Nationale, il s'agit d'une procédure interne:

- contrôle que la demande respecte les conditions de forme imposées par le présent règlement et vérifie que le versement a été effectué en conformité avec le barème,
- enregistre la demande ou, s'il s'agit d'un différend national, la transmet au Comité exécutif de la Section Médiation de la délégation nationale compétente,
- requiert éventuellement tout complément de provision prescrit,
- vérifie que la demande et les pièces annexes ont été reçues par l'autre /les autres partie(s),
- en l'absence de convention de médiation valable, demande à l'autre/aux autres partie(s) si elle(s) accepte(nt) la médiation sous l'égide du règlement de médiation de la Cour,
- informe sans délai le Comité exécutif de la Section Médiation de la Cour de cette procédure et délivre une copie de la demande et de ses annexes, ainsi que de la réponse et de ses annexes, à la personne qui aura été déléguée par le dit Comité exécutif.

Le Greffe procède à ces formalités dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de médiation.

Article 3 - *REFUS DE LA MEDIATION*

En l'absence de convention de médiation valable, le Comité exécutif de la Section Médiation ou la personne désignée par lui invitent l'autre partie à régulariser la procédure de médiation.

En cas de refus, le Greffe restitue au demandeur le montant déposé par ses soins, tout en conservant une somme de € 300 pour ses frais de dossier.

Si une convention de médiation existe et l'autre partie refuse néanmoins la médiation, cette partie s'engage à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle aura engagés pour la médiation et à payer les droits de la Cour pour l'activité qu'elle aura déployée.

La contestation portant sur le refus de la médiation convenue et ses conséquences pourra être soumise au Comité exécutif de la Cour européenne d'arbitrage dans le cadre d'une requête à former conformément au règlement d'arbitrage du CEA.

Dans tous les cas de refus de médiation, la demande de médiation pourra être produite en justice ou devant les arbitres, de sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination du montant des frais à la charge de l'une ou de l'autre des parties, concernant la procédure devant eux.

La médiation pourra se poursuivre entre les parties l'ayant acceptée, même si certaines autres parties la refusent.

Article 4 - *REPONSE*

La ou les partie(s) qui accepte(nt) la médiation, doit (doivent) transmettre au Greffe sa (leur) réponse dans les 15 jours à compter du jour où elle (elles) a (ont) reçu la demande de médiation. Les dispositions du règlement de médiation concernant la demande s'appliquent à la réponse.

Article 5 - *NOMINATION DU MEDIEUR*

La médiation est conduite par un médiateur unique nommé par le Comité exécutif de la Section Médiation de la Cour ou par son délégué (ou encore par la Section Médiation du Comité exécutif de la Délégation Nationale compétente).

Le choix du médiateur s'effectue en tenant compte de la localisation de l'affaire, des propositions des parties, de la disponibilité du médiateur pressenti et des compétences requises pour l'examen du litige.

La nomination a lieu dans les plus brefs délais après s'être assuré de la totale impartialité du postulant auquel la demande de médiation aura été transmise.

Elle est communiquée sans délai par le Greffe aux parties, ensemble avec le CV du médiateur.

Elle est également portée à connaissance du médiateur qui devra l'accepter par écrit par fax ou télégramme en joignant sa déclaration d'indépendance et de impartialité et adoption du Règlement dans les 4 jours ouvrables à compter de la réception de l'information de sa nomination.

A défaut de réponse du médiateur dans le délai susvisé, celui-ci est réputé avoir refusé la mission proposée.

Article 6 - *RECUSATION DU MEDIEUR*

Toute partie a le droit de récuser, dans les 7 jours ouvrables du jour où elle a reçu la communication de la nomination, un médiateur qui - pour des raisons objectives - serait dépourvu de l'indépendance ou de l'impartialité ou de la compétence requises pour un déroulement équitable et efficace de la médiation.

Le Comité exécutif compétent est saisi de la récusation et tranche dans les 10 jours ouvrables de la réception de la récusation.

La décision rendue n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

Si la récusation est acceptée, un nouveau médiateur est nommé.

Le médiateur sera remplacé par le Comité exécutif compétent, s'il ne remplit pas ses obligations ou demeure indisponible pendant plus d'un mois, se trouve empêché par d'autres raisons de manière provisoire ou définitive ou s'il démissionne.

Article 7 - *DEROULEMENT DE LA MEDIATION*

Le Greffe transmet la demande et la réponse aux parties et au médiateur dès acceptation par lui de sa nomination.

Le Médiateur:

- demande aux parties d'éventuelles précisions et/ou pièces complémentaires,
- peut solliciter des attestations sur l'honneur des sachants qui ont été indiqués par les parties ou qu'il aura lui même retenus à cet effet,
- fixe la date d'audience de médiation et en informe immédiatement les parties après leur avoir proposé trois dates et avoir pris en compte leurs observations.

Article 8 - *LIEU DE LA PROCEDURE*

L'audience de médiation et la procédure doivent être tenues en un lieu choisi pour permettre d'éviter, autant que possible, qu'une des parties soit défavorisée.

Article 9 - *LANGUE DE LA PROCEDURE*

Le médiateur veillera à éviter que la langue de la procédure ne la rende inégale pour l'une ou l'autre des parties.

Sauf à constater que la langue des relations contractuelles des parties est identique, le médiateur pourra accepter que la partie en réponse s'exprime dans une langue de communication contractuelle usuelle.

Si l'une des parties le requiert et en assume l'ensemble de frais de traduction, l'utilisation d'une autre langue avec traduction simultanée pourra être adoptée.

Article 10 - *CONFIDENTIALITE*

La procédure de médiation est par essence confidentielle.

Rien de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, à l'exception du procès verbal d'accord, de désaccord ou d'abandon de la demande de médiation.

Il est précisé, à toutes fins utiles d'évidence, que le médiateur ne pourra être désigné comme arbitre ni entendu comme témoin dans une procédure subséquente.

Article 11 - *ROLE DU MEDIATEUR*

Le médiateur doit:

- consacrer ses efforts à comprendre au mieux les points de vue des parties,
- instaurer avec et entre les parties un dialogue constructif,

- obtenir leur confiance,
- comprendre la psychologie des parties,
- leur montrer le risque en cas de contentieux, sans les forcer,
- jouer un rôle actif dans la résolution du différend, en écoutant attentivement les commentaires des parties, en les poussant à exprimer - le cas échéant - des solutions alternatives, en les écoutant dans des réunions séparées, en cherchant à rapprocher les points de vue exprimés et en proposant - à l'issue des débats - une solution accompagnée des raisons qui l'auront conduit à la proposer.

Article 12 - *ABANDON DE LA PROCEDURE PAR L'UNE DES PARTIES AVANT L'AUDIENCE DE MEDIATION*

Si une partie ayant initialement accepté la procédure de médiation l'abandonne avant l'audience de médiation, elle devra notifier au médiateur sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera alors tenue de régler l'intégralité des frais engagés par la ou les autres partie(s) mise(s) dans l'impossibilité de poursuivre la médiation ainsi que les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la Cour.

Un procès-verbal consignant cet abandon et fixant le montant total des sommes devant être réglées par la partie ayant abandonné la procédure sera établi par le médiateur.

Les parties, y compris celle ayant abandonné la procédure, seront invitées à la signer.

Ce procès-verbal pourra être rendu exécutoire par un Tribunal compétent à cet effet.

Article 13 - *L'AUDIENCE DE MEDIATION*

La première réunion jointe de médiation doit avoir lieu, sauf dans des cas exceptionnels, dans les 25 jours à compter de l'expiration du délai de 7 jours ouvrables ouvert aux parties pour refuser le médiateur désigné.

Le médiateur y donne la parole au demandeur puis aux autres parties, sollicite tout éclaircissement nécessaire, leur permet de répondre aux arguments respectifs et entend les éventuels sachants.

A l'issue des débats, il formule immédiatement aux parties, ou dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables, le Médiateur tendra des réunions séparées avec chacune des parties, qui seront suivies par une autre réunion jointe et si nécessaire par des autres réunion séparées, etcétera. A la fin, le Médiateur, ayant pris note des observations des parties, de leur accord ou de leur désaccord partiel ou total dans ce dernier cas leur fera sa proposition finale et rédigera le procès-verbal de médiation et demandera aux parties de le signer.

Le procès-verbal est établi en autant d'originaux que de parties, plus un original pour la Cour.

Article 14 - *FRAIS ET HONORAIRES*

Le médiateur fixe dans le procès-verbal le montant de ses honoraires et celui des droits administratifs de la Cour, en application du barème applicable.

Dans l'esprit qui convient à la médiation, chaque partie garde à sa charge ses propres frais et honoraires, sauf en cas d'abandon de la procédure par une des parties, dont les conséquences sont prévues à l'art 12.

Article 15 - *DESACCORD EVENTUEL ENTRE LES PARTIES*

En cas de désaccord entre les parties, le procès-verbal portera les dernières propositions des parties et la proposition finale du médiateur.

Les parties seront invitées à signer le procès verbal.

Le procès-verbal pourra être produit devant un tribunal arbitral ou un juge.

Le désaccord constaté autorisera une partie à introduire immédiatement toute action appropriée devant un Tribunal arbitral ou le juge compétent.

Article 16 - *COMMUNICATION DU PROCES-VERBAL AUX PARTIES*

Le Greffe de la Section Médiation compétente vérifie si des paiements complémentaires sont nécessaires et, après leur réception, délivre à chaque partie un original du procès-verbal.

Les parties acceptent que la Cour puisse ne délivrer le procès verbal qu'après paiement intégral des montants fixés.

Article 17 - *NON-PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS PAR UNE PARTIE*

Si une partie ne règle pas la quote-part des honoraires et droits administratifs lui incombant, les parties acceptent que la procédure soit suspendue jusqu'au moment où ce montant aura été réglé par cette partie ou par une autre partie qui s'y substituerait.

Article 18 - *FRAIS*

Le Comité exécutif compétent établira le montant des frais et honoraires du "Médiateur" et les frais de la Cour.

COUR EUROPEENNE D'ARBITRAGE

BAREME DES HONORAIRES ET DES DROITS ADMINISTRATIFS DE LA COUR

MEDIATION

				Honoraires du Référé (à partager entre les parties)	Droits administratifs (à partager entre les parties)
				Euro	Euro
Valeur du litige					
Jusqu'à € 5.000				230	76
Entre	€	5.001	et € 9.000	458	115
Entre	€	9.001	et € 15.000	611	153
Entre	€	15.001	et € 23.000	764	214
Entre	€	23.001	et € 30.000	1.375	267
Entre	€	30.001	et € 45.000	2.215	382
Entre	€	45.001	et € 90.000	2.673	458
Entre	€	90.001	et € 150.000	3.055	496
Entre	€	150.001	et € 225.000	3.819	535
Entre	€	225.001	et € 300.000	4.582	764
Entre	€	300.001	et € 450.000	5.346	1.070
Entre	€	450.001	et € 500.000	6.874	1.527
Entre	€	500.001	et € 600.000	7.638	2.291
Entre	€	600.001	et € 750.000	9.165	2.673
Entre	€	750.001	et € 1.200.000	11.456	3.819
Entre	€	1.200.001	et € 1.500.000	12.984	4.965
Entre	€	1.500.001	et € 2.250.000	14.512	5.346
Entre	€	2.250.001	et € 3.000.000	16.803	5.728
Entre	€	3.000.001	et € 3.250.000	18.330	6.110
Entre	€	3.250.001	et € 4.500.000	19.859	6.492
Entre	€	4.500.001	et € 5.000.000	22.149	6.874
Entre	€	5.000.001	et € 6.000.000	23.677	7.256
Entre	€	6.000.001	et € 6.750.000	25.204	7.638
Entre	€	6.750.001	et € 9.000.000	26.732	8.020
Entre	€	9.000.001	et € 10.000.000	28.259	8.401
Entre	€	10.000.001	et € 12.000.000	29.787	8.783
Entre	€	12.000.001	et € 13.000.000	31.314	9.165
Entre	€	13.000.001	et € 13.500.000	32.078	9.547
Entre	€	13.500.001	et € 15.000.000	33.606	9.929

Pour des litiges de valeur supérieure, les honoraires et les droits administratifs seront communiqués sur demande.

Les honoraires et droits administratifs dus pour chaque litige sont ceux figurant directement en regard de la tranche de valeur à laquelle appartient ledit litige, sans addition des honoraires et droits correspondant aux tranches de valeur inférieures.

Le montant des honoraires en Euro pourra être réévalué par la Cour Arbitrale - ou la Délégation Nationale lorsqu'elle est compétente - compte tenu des fluctuations boursières que pourrait connaître l'Euro.